

Marseille, capitale mondiale des huissiers de justice

Neuf-cents congressistes venus de soixante pays ont assisté du 7 au 11 septembre 2009 au 20^e congrès international des huissiers de justice, à Marseille sur le thème de « L'huissier de justice dans le droit, dans l'Etat, dans le monde ». A l'issue du congrès, le nouveau bureau de l'UIHJ a été élu.

Un événement exceptionnel

Organe suprême de l'Union devant le conseil permanent et le bureau, le congrès international de l'UIHJ est constitué de tous les huissiers de justice dépendant des chambres nationales ou associations représentant la profession. Ses résolutions sont obligatoires. C'est dans ce cadre que l'UIHJ organise son congrès international tous les trois ans, à tour de rôle sur un continent



Jacques Isnard, président de l'UIHJ — Jacques Isnard, President of the UIHJ

différent. C'était la première fois depuis 1952, date du premier congrès de l'UIHJ à Annecy, que cette manifestation devait se dérouler à nouveau sur le sol français. A juste titre, c'est Marseille - deuxième ville de France et fief du président de l'UIHJ, Jacques Isnard — qui a été choisie pour accueillir l'organe suprême de l'UIHJ. L'événement était d'autant plus exceptionnel que Jacques Isnard devait mettre un terme à quinze années d'une présidence incontestée à la tête de l'UIHJ, pour cause de retraite amplement méritée. L'événement était également exceptionnel par l'ampleur et la valeur des travaux présentés. Il s'agissait ni plus ni moins de déterminer la place de l'huissier de justice dans le droit, dans l'Etat, dans le monde. Quarante-trois intervenants — huissiers de justice, professeurs de droit de renommée internationale, et experts internationaux venus de vingt-six pays de quatre continents, se sont succédé à la tribune. Chacun s'est accordé pour reconnaître la très haute qualité des débats

et l'excellence de l'organisation.

Dans le grand auditorium du palais des congrès de Marseille, l'heure est venue. Celle d'ouvrir solennellement le 20^e congrès international de l'UIHJ. A tout seigneur, tout honneur. Avec sa verve légendaire, Jean-Claude Gaudin, sénateur maire de Marseille, a ouvert la cérémonie. Il a commencé par remercier les hauts magistrats, dont Vincent Lamanda, 1^{er} président de la Cour de cassation de France, qui ont honoré de leur présence la manifestation. Il a également remercié les magistrats et procureurs locaux pour l'aide qu'ils ont apportée à la ville dans la gestion des difficultés souvent dramatiques qu'elle a rencontrées cet été (effondrement de l'estrade de Madonna au Stade Vélodrome et incendies notamment). Il s'est réjoui de l'honneur que connaît Marseille à être la capitale mondiale des huissiers de justice en 2009 avant d'être la capitale mondiale de la culture en 2013, Marseille deuxième ville de France, ville d'ouverture à l'Etranger et de générosité. Et de citer Blaise Cendrars : « Marseille appartient à ceux qui viennent du large ». Il a salué le rôle fondamental de l'huissier de justice dans l'Etat de droit fondamental pour les justiciables.

Guy Duvelleroy, président de la Chambre nationale des huissiers de justice de France, a dit la fierté qu'a la France d'accueillir le monde entier à Marseille.

La justice est l'un des enjeux fondamentaux du 21^e siècle et nécessite la cohésion des professions du droit, qui doit se faire autour de trois axes : la modernisation des professions, la dématérialisation contrôlée des procédures, l'adaptation concurrentielle. Ce congrès est exceptionnel à divers titres. Le nombre de participants, avoisinant le millier, mais également l'audace de ses travaux, en particuliers sur la classification des biens, et la fin de mandat du président Jacques Isnard, qui a été un visionnaire. « Le président Isnard a été, durant quinze années, avec passion et détermination, un ambassadeur du droit dans le monde, un représentant de la liberté, un moteur de proposition dans la conviction et l'efficacité ». Puis, le président français a indiqué que, même dans une période de crise, l'huissier de justice peut apporter une réelle plus value pour les citoyens et l'Etat de droit tout en trouvant des sources d'activités à valeur ajoutée s'il est un profes-

sionnel à statut indépendant. Avant de conclure, Maître Duvelleroy remercie les organisateurs de ce congrès, « équipe petite par son nombre mais grande par son efficacité », son rapporteur général, Françoise Andrieux, ainsi que René Duperray, secrétaire général de l'UIHJ et Luisa Lozano, secrétaire de l'UIHJ.

A sa suite, Pascale Fombeur, directrice des Affaires civiles et du sceau (ministère de la justice de France), rappelle que l'huissier de justice est l'autorité tiers reconnue qui évite la justice privée. En amont, il garantit le respect du contradictoire par l'information des parties ; en aval il garantit le droit à l'exécution d'une décision, corollaire du droit au procès équitable. D'où la mission essentielle confiée par l'Etat aux huissiers de justice, dont certains sont agents de l'Etat, d'autres professionnels libéraux. Défendant la signification par huissier de justice, notamment par voie électronique, Mme Fombeur salue la qualité du travail de la Chambre nationale des huissiers de justice de France et de l'Union

internationale en liaison avec la Chancellerie, et encourage l'ambition et la prospective de l'Union en Europe et dans le monde entier.

Une grande profession de l'exécution

Le Président Jacques Isnard a dit l'honneur qu'a l'UIH à être accueillie en France. Il s'agit d'un retour aux sources, l'Union ayant été fondée lors du congrès d'Annecy en 1952 à l'initiative du président Jean Soulard. Il a remercié la chambre nationale des huissiers de justice de France : « La rue de Douai est la maison de tous les huissiers de justice du monde ». Il a salué l'importance de la délégation grecque (n'oublions pas que Marseille fut fondée par des Grecs de Phocée vers 600 avant J.-C.) et de la délégation camerounaise. L'exécution spontanée étant illusoire, l'huissier de justice est l'incontournable pivot de l'Etat de droit autour de trois piliers : juge, avocat, huissier de justice. Mais sous quel statut ? Jusqu'en 1990, peu d'Etats étaient concernés. Puis, une conjonction d'événements majeurs est intervenue :

- politiques (chute du mur de Berlin, effondrement du bloc soviétique)
- économiques (marché unique européen, convention de la Haye en 1992, traité OHADA en 1993)
- judiciaires : prémices de projets communautaires.

Grâce à la perspicacité de Baudouin Gielen, président belge de l'Union internationale, le congrès de Varsovie en 1994 a décidé d'étendre le statut libéral. A partir de 1996, le statut de l'huissier de justice libéral indépendant et privé calqué sur le statut français se développe. A présent, tous les continents ont adopté ce statut, notamment 19 Etats membres de l'Union Européenne et 27 Etats africains. Cette harmonisation suppose un encadrement déontologique et la responsabilité professionnelle. Peut-on douter de l'avenir de l'huissier de justice indépendant privé libéral ? Cela est improbable car aucun statut libéral n'est jamais redevenu fonctionnaire et il est garant de la sécurité juridique. Jacques Isnard conclut en prônant une grande profession de l'exécution forcée mobilière et immobilière et pluridisciplinaire (médiation post-judiciaire, ventes aux enchères, liquidations judiciaires, acte déclaratif sous signature privée, ...). Puis **Françoise Andrieux**, rapporteur général du congrès, a mis en exergue l'évidence du choix de Marseille pour accueillir le congrès, car il s'agit de la ville de ses ancêtres, ville plurielle : origines ethniques, culturelles, religieuses.



Pascale Fombour, directrice des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice de France, et Guy Duvelloy — Pascale Fombour, Director of Civil Affairs of the Ministry of Justice of France, with Guy Duvelloy

Le mélange a créé l'harmonie. L'harmonie sera le fil d'Ariane de ce congrès. Elle est le résultat des liens entre droit et économie et économie et justice. La « Law and Economics » (analyse économique du droit) consiste à soumettre les concepts juridiques à une analyse micro économique. Cette analyse recherche l'efficacité de la décision judiciaire considérée comme un résultat. L'efficacité peut être étendue tant qu'à l'organisation de la justice, de ses acteurs et organes et à leurs attributions respectives qu'à l'exécution de la décision. Si l'économie se veut une science qui observe des faits et cherche leurs causes, le droit au contraire a pour mission de dégager des normes. La règle de droit doit être observée au travers du prisme économique. L'extrême diversité des biens implique la nécessité de trouver des critères de classification. Le droit de propriété sur ces biens est un fondement de notre société. Le droit doit rester en prise avec son environnement en respectant une certaine souplesse pour garantir la sécurité juridique. La loi du marché est-elle compatible avec la justice ? Liberté économique et justice ne sont pas opposées mais complémentaires au travers de la notion de confiance. L'économie a besoin de sécurité juridique dans l'Etat de droit. Françoise Andrieux nous a indiqué que l'huissier de justice est le pilier de l'Etat de droit, de par sa formation et sa place au cœur des relations économiques. Et de nous rappeler la citation de Pierre-Gilles de Gennes : « *Le vrai point d'honneur n'est pas d'être toujours dans le vrai. Il est d'oser, de proposer des idées neuves, et ensuite de les vérifier* » a conclu Françoise Andrieux, achevant ainsi la cérémonie d'ouverture.

Après un rappel sur les structures, les objectifs (principaux et collatéraux) de l'Union, **Jacques Isnard** a commenté les six objectifs développés par l'UIH. Ils ont tous été largement remplis au cours de cette mandature. L'UIH a participé aux assemblées générales de l'ONU à New York et à Paris, a été présente à Bruxelles au « Forum », au Réseau judiciaire européen et à e-Justice. S'agissant du Conseil de l'Europe et de la CEPEJ, l'UIH a participé aux réunions relevant de son statut d'ONG privilégiée où elle a intégré le groupe de travail CEPEJ-GT-EXE sur l'exécution. Elle a poursuivi sa coopération fructueuse avec la Conférence de La Haye de droit international privé. Le président a mis en exergue les actions internationales ; il a fait état des six séminaires, des six colloques sur le statut et l'activité d'huissier de justice, des six colloques sur



Aida Kemelmajer de Carlucci (Argentine), juge à la Cour suprême de Mendoza, professeur à la faculté de droit de Mendoza, membre du Conseil scientifique de l'UIH — Aida Kemelmajer de Carlucci (Argentina), Judge at the Supreme Court of Mendoza, professor at the law faculty of Mendoza, member of the Scientific Council of the UIH



Ioan Les (Roumanie), doyen de la faculté de droit de Sibiu, membre du Conseil scientifique de l'UIH — Ioan Les (Romania), dean of the Law Faculty of Sibiu, member of the Scientific Council of the UIH



Adrian Stoica (Roumanie), trésorier adjoint de l'UIHJ — Adrian Stoica (Romania), vice-treasurer of the UIHJ



Mathieu Chardon (France), huissier de justice à Versailles, 1^{er} secrétaire de l'UIHJ, questeur du Comité de l'UIHJ — Mathieu Chardon (France), judicial officer in Versailles, 1st Secretary of the UIHJ, quaestor of the Committee of the UIHJ

les procédures d'exécution, des sept journées d'étude et des quatre missions internationales. Il a insisté sur l'élargissement de l'Union avec sept nouveaux membres et a brossé un tableau comparatif des activités menées par l'Union internationale, en faisant ressortir que l'Union s'est engagée dans 118 manifestations comparées aux 93 de la précédente mandature. Il a terminé en remerciant très chaleureusement les collaborateurs qui ont œuvré tout au long de ces trois dernières années.

La mutation

Le 1^{er} atelier, avec pour thème "la mutation", se proposait de réfléchir sur une harmonisation de la classification des biens et la nécessité d'un nouveau concept du droit des contrats.

La première des deux parties de cet atelier traitait de l'harmonisation de la classification des biens.

Pour **Aïda Kemelmajer de Carlucci** (Argentine), juge à la Cour suprême de Mendoza, professeur à la faculté de droit de Mendoza, membre du Conseil scientifique de l'UIHJ, sous le concept de chose on trouve tout et n'importe quoi, un bœuf, un œuf, mais aussi les usines Renault, un billet de cent euros, ou l'étang de la Ville d'Avray. Des expressions telles que « chose » et « biens » renferment des notions relevant de l'évolution de la civilisation humaine. Aujourd'hui, il y a de nouveaux besoins matériels et spirituels. M^{me} de Carlucci s'est attachée à donner différentes définitions des termes de chose et de bien, tant étymologiquement que dans diverses législations.

Depuis longtemps, nous apprenons qu'un objet est matériel lorsqu'il est susceptible d'être perçu immédiatement par nos sens. Il est immatériel lorsqu'il n'est perçu que par notre intelligence. Il est parfois difficile de classer certains biens. Ainsi, le corps humain et ses parties, le cadavre, les cendres d'un cadavre, les animaux, les nuages, les déchets hospitaliers, etc. La protection de l'environnement est par ailleurs en train de produire depuis un certain temps des changements importants.

L'oratrice a ensuite abordé la nécessité de classification des choses et des biens pour appliquer le régime juridique. La plupart des codes classent les choses selon un point de vue double : - par rapport aux choses en elles-mêmes ; - par rapport aux personnes auxquelles elles appartiennent (État, particuliers, église, etc.).

Le professeur de Carlucci a enfin évoqué l'obsolescence des critères traditionnels suite aux changements survenus et à survenir dans les facteurs qui conditionnent le schéma juridique : « *Les classifications légales sont susceptibles de devenir partiellement ou totalement inappropriées aux buts recherchés, à moins d'effectuer progressivement des interprétations correctives nécessaires à l'adaptation des normes respectives afin qu'elles puissent être efficacement appliquées à une réalité dont l'évolution est constante* ».

Pour **Maurice Tancelin**, ancien professeur à l'université de Laval (Québec), après la crise de 1930, on a assisté à une mutation liée à la main mise des économistes sur la pensée américaine. Cette prédominance se manifeste par la séparation de la propriété et du contrôle des entreprises ; elle est intégrée au programme de relance du « New Deal » de Roosevelt.

En 1960, Cowes, un économiste anglais qui obtiendra le prix Nobel en 1991, énonçait que le facteur de production dans une société est le droit d'accomplir des actions à but économique conçues comme des droits. Dans la grande entreprise, les méfaits causés doivent être admis comme le simple effet négatif de l'effet positif de la production (exemple : la pollution). Il est à la base de l'analyse économique du droit. Le pouvoir des juges est extraordinairement développé en Amérique du nord (« *le code dit les choses, les juges font le droit* »), contrairement aux pays où les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont mieux répartis.

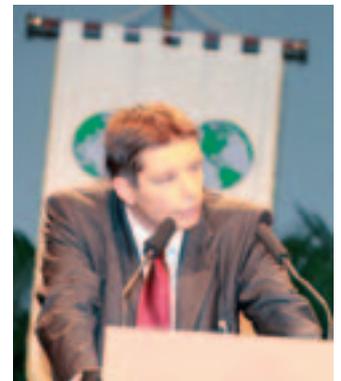
Le professeur **Ioan Les**, doyen de la faculté de droit de Sibiu (Roumanie), membre du Conseil scientifique de l'UIHJ, a indiqué ensuite que la modification de la classification des biens est possible, mais difficile. Le droit des biens n'a jamais été considéré comme la meilleure partie du Code civil, d'autant que la catégorie des biens d'origine agricole n'est plus d'actualité.

Il n'est pas naturel de diviser le monopole de l'exécution forcée. Ainsi, avocats et notaires n'ont pas les mêmes compétences. Les évolutions doctrinales sont spectaculaires. Certains auteurs proposent de créer une catégorie spéciale de biens, qui aboutirait à trois classes de biens (meubles, immeubles, animaux), la distinction meubles/immeubles étant dépassée, et l'adage « en fait de meubles, possession vaut titre » étant contesté.

Le professeur Les a étudié différentes législations (Canada, Pays-Bas, Autriche, Espagne, France, Chili, Roumanie, ...) pour aboutir à l'idée d'une nouvelle classification entre biens enregistrés et biens non enregistrés dans différents fichiers (foncier, administratif, ...). Selon lui, l'immatriculation permet la



Claire Sandbrook (Angleterre et Pays de Galle), présidente de la High Court Enforcement Officers Association — Claire Sandbrook (England and Wales), president of the High Court Enforcement Officers Association



Claude Brenner (France), professeur à l'université de Paris II Panthéon Assas — Claude Brenner (France), professor at the University Paris II Pantheon Assas

sécurisation juridique des biens, avec un régime juridique spécifique pour les biens enregistrés, sans toutefois oublier totalement la classification meubles/immeubles.

Après avoir rappelé l'origine historique de la classification, dans le code civil français, entre les biens immeubles et les biens meubles, **Odile Dunaud**, huissier de justice à Thiais (France), s'est efforcée de montrer que d'autres classifications peuvent être mises en exergue. L'immeuble, bien précieux et productif de revenus, sort au fil des ans du patrimoine. Au 20^e siècle, la fortune mobilière se développe considérablement. Les richesses nouvelles tombent dans la catégorie des meubles. Cette classification fondée sur le critère physique, fixité ou mobilité des biens, entraîne des conséquences sur la publicité légale, les sûretés réelles, le régime de la possession et sur la différence de valeur entre les immeubles et les meubles. Notre consœur a affirmé que cette classification est devenue inadaptée. D'autres distinctions peuvent être envisagées. En premier lieu, Odile Dunaud a rappelé, au travers d'exemples et d'arrêtés de jurisprudence, que les immeubles peuvent être classés en trois catégories : par leur nature, par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent. Quant aux meubles, ils se distinguent par leur nature ou par la détermination de la loi. Les meubles se divisent en meubles corporels (les biens matériels, tangibles) et incorporels (les droits). Cependant cette distinction majeure est complétée par diverses distinctions secondaires. La doctrine présente d'autres classifications avec des conséquences juridiques. On trouve par exemple les choses consommables et les biens de consommation. Il existe les choses fongibles, les choses appropriées et non appropriées, les choses dans et hors du commerce. On peut également prendre en considération la valeur du bien avec les biens de capitalisation et de consommation et les fruits et produits.

Aussi, une classification fondée uniquement sur le critère physique des biens et sur la règle « *res mobiles res vilis* » telle que mise en place par les rédacteurs du Code civil français est dépassée. Un toilettage du monde rural de 1804 est insuffisant. La classification fondée sur le critère de valeur est-elle satisfaisante ? Pour tenter de répondre à cette question, l'intervenante s'est attachée à donner une nouvelle classification des biens. « *L'avènement de l'immatériel doit nous encourager à repenser le droit de biens* » indique t'elle. L'une des pistes de réflexion conduit à prétendre que les véritables biens sont, non des choses, mais des droits que nous pouvons avoir sur ces choses ou qui aboutissent indirectement à les procurer. L'autre piste est celle suggérée par la Convention européenne des droits de l'homme et celle de l'article 1^{er} de son protocole n°1 : « *toute personne physique ou morale a le droit au respect de ses biens* ». Puis Odile Dunaud a évoqué les contrats de fiducie et leur incidence en droit français. Aussi il faut penser dans une vision d'échanges économiques internationaux avec des principes généraux communs indépendants du système de Common Law ou de droit romano-germanique. La notion de valeur est au cœur d'une nouvelle classification des biens, le terme de bien étant considéré dans une acception la plus large possible comme étant les droits ayant une valeur pécuniaire et inscrite à l'actif d'un patrimoine, par opposition aux droits extrapatrimoniaux. L'huissier de justice doit être au cœur de cette classification puisqu'il assure l'exécution sur le patrimoine du débiteur par la mise en place des procédures civiles d'exécution tant mobilières qu'immobilières et, nous l'espérons dans un avenir très proche, le chef d'orchestre de la saisie immobilière. Selon Odile Dunaud, cette approche devrait avoir un rayonnement international en passant d'une vision objective et statique des choses à une description subjective et dynamique des obligations réelles ou personnelles.

Si nous vous disions maintenant que ces passionnants débats se sont poursuivis lors du cocktail offert par la Chambre nationale des huissiers de justice de France dans un lieu magique, le Palais du Pharo, nous croiriez-vous ?

Les travaux ont repris le mercredi 9 septembre avec la seconde partie du 1^{er} atelier. Le thème portait sur les conséquences de l'harmonisation de la classification des biens sur la nécessaire adaptation du droit des contrats. L'atelier était modéré par Françoise Andrieux.

Mathieu Chardon, huissier de justice à Versailles (France), 1^{er} secrétaire de l'UIHJ, a effectué un comparatif entre les systèmes de droit civil et de Common Law, s'agissant des contrats et de leur inexécution. L'analyse a été faite sur le plan européen mais également international. Pour notre confrère, une nouvelle classification des biens et une réforme du contrat permettent d'envisager de nouvelles activités pour les huissiers de justice, au service du droit et du citoyen, en plaçant « *l'huissier de justice au cœur du contrat*. » Mathieu Chardon a illustré ses propos en présentant le contrat sécurisé par l'huissier de justice, un contrat dans lequel ce professionnel interviendrait à tous les stades de sa vie. Et de conclure : « *le droit des contrats, adossé à une nouvelle classification des biens, représente un gigantesque réservoir à idées dans lequel les huissiers de justice peuvent puiser pour proposer des solutions concrètes aux problèmes endémiques que sont l'insécurité juridique, la complexification des échanges économiques et l'engorgement des juridictions* ».

Anton Jongbloed, professeur à l'université d'Utrecht (Pays-Bas), membre



Jérôme Okemba Ngabondo (Congo), huissier de justice — Jérôme Okemba Ngabondo (Congo), judicial officer



Rose-Marie Bruno (France), huissier de justice à Arles, rapporteur du 2^e atelier, expert Ufohja — Rose-Marie Bruno (France), judicial officer in Arles, reporter of the 2nd workshop, Ufohja expert



Anne Kérisit (France), huissier de justice à Douarnenez, expert Ufohja, avec Rose-Marie Bruno — Anne Kérisit (France), judicial officer in Douarnenez, Ufohja expert, with Rose-Marie Bruno



Jos Uitdehaag (the Netherlands), huissier de justice, 1^{er} questeur du Comité de l'UIHJ
Jos Uitdehaag (the Netherlands), judicial officer, First Quaestor of the Committee of the UIHJ



Vladimir Yarkov (Fédération de Russie), professeur à la faculté de droit d'Ekaterinbourg, membre du Conseil scientifique de l'UIHJ
Vladimir Yarkov (Russian Federation), professor at the Law Faculty of Ekaterinburg, member of the Scientific Council of the UIHJ



Honoré Aggrey (Côte d'Ivoire), huissier de justice à Abidjan, secrétaire permanent de l'UIHJ pour l'Afrique de l'Ouest et centrale, rapporteur du congrès — Honoré Aggrey (Ivory Coast), judicial officer in Abidjan, Permanent Secretary of the UIHJ for Western and Central Africa, reporter of the Congress



Frédérique Ferrand (France), professeur de droit à l'université Jean Moulin Lyon III, membre du Conseil scientifique de l'UIHJ
Frédérique Ferrand (France), professor at law at the University Jean Moulin Lyon III, member of the Scientific Council of the UIHJ

du Conseil scientifique de l'UIHJ, a indiqué qu'aux Pays-Bas, avant le code civil de 1992, la classification des biens se faisait entre biens meubles et immeubles. Le code civil a institué qu'est meuble, toute propriété qui n'est pas immeuble. Pour classer les biens, plusieurs critères peuvent être pris en compte, notamment l'usage qui est fait du bien. En fonction de la classification, l'huissier interviendra plus ou moins facilement.

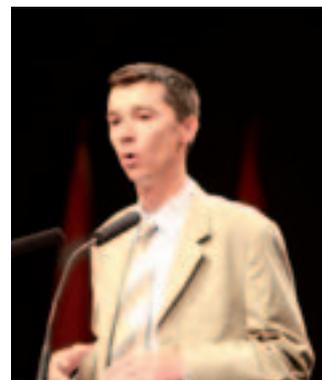
Pour **Claire Sandbrook**, solicitor, présidente de la High Court Enforcement Officers Association (Angleterre, Pays de Galles), dans le système d'exécution britannique, l'huissier de justice doit se demander quels biens peuvent faire l'objet d'une saisie exécution. Deux catégories de biens sont considérées : les biens tangibles, qui peuvent être saisis, et les biens tangibles qui ne peuvent l'être par cette procédure de saisie exécution. Les tribunaux déterminent ce qui est saisissable ou pas, suivant divers critères (humain, économique, ...). La difficulté est à deux niveaux : ce système ne permet pas de classer les biens, et les décisions des différentes juridictions peuvent être contradictoires.

Robert Emerson, professeur de business Law au Warrington College, université de Floride, (Etats-Unis d'Amérique) a fait une brillante et humoristique introduction, agrémentée de divers chapeaux liés à différents thèmes, ainsi qu'il pratique avec ses étudiants. Puis il poursuit son propos passionné couvert d'un chapeau napoléon, symbole de la Civil Law ! L'économie influence la justice et le mode de classification des biens, qui peuvent être des biens ou des services, et seront soumis à la loi des contrats (exemple : la livraison de fuel est-elle un bien ou un service ? L'interprétation peut permettre de gagner ou perdre le procès !). La difficulté est accrue du fait de l'absence d'une loi uniforme. Aucune loi étrangère ne devant actuellement être prise en compte par la Cour suprême fédérale, le professeur Emerson a proposé des échanges entre les différents systèmes mondiaux en vue de l'harmonisation.

A la suite de cette intervention, une table ronde s'est tenue sur la pratique des contrats dans le monde économique et les modes alternatifs de règlement des conflits. Ont participé à cette table ronde **Claude Brenner** (France), professeur à l'université Paris II, Panthéon Assas, **Sue Collins** (USA), constable, vice-président déléguée de l'UIHJ, **Nicola Hesslen** (Suède), secrétaire permanente de l'UIHJ pour les Etats scandinaves, **Jérôme Okemba**



Natalie Fricero (France), professeur à la faculté de droit de Nice, membre du Conseil scientifique de l'UIHJ — Natalie Fricero (France), professor at the Law Faculty of Nice, member of the Scientific Council of the UIHJ



Guillaume Payan (France), consultant UIHJ
Guillaume Payan (France), UIHJ consultant

Ngabongo (Congo), huissier de justice, et **Piemonrat Vattanahatai**, magistrat, professeur à la faculté de droit de Bangkok, membre du Conseil scientifique de l'UIHJ.

Claude Brenner a traité de la médiation post-judiciaire, sous un angle français. L'exécution forcée a pris une place centrale dans les rapports économiques et spécialement dans les relations nées de contrats. Pour lui, avec le 21^e siècle naissant, le phénomène de déjudiciarisation de l'exécution forcée se voit associée à la redécouverte des « *vertus de la négociation et de l'accord des volontés* », mais à un stade post judiciaire et sous la forme d'une médiation institutionnalisée. Dans un premier temps, le professeur Brenner a envisagé la possibilité d'une telle médiation au travers d'une part les obstacles tenant au droit fondamental à l'exécution (force obligatoire du contrat, droit à l'exécution forcée) et d'autre part les obstacles tenant à l'organisation juridique de l'exécution (organisation légale de l'exécution forcée, aménagement volontaire de l'exécution forcée). Puis, l'intervenant a précisé quelles peuvent être les modalités de la médiation post-judiciaire. « *Les modalités concevables de la médiation post-judiciaire doivent être explicitées sous un double rapport :*

celui des fonctions du médiateur et celui de la portée que pourrait avoir sur le terrain de l'exécution le préliminaire imposé ». Parmi les fonctions de médiateur, il distingue l'objet de la médiation, sorte de « invitation faite au débiteur d'indiquer au poursuivant des possibilités d'exécution alternative et moins rigoureuses mais également satisfaisantes », et le choix du médiateur, au sujet duquel l'huissier de justice devrait « figurer en bonne place parmi les agents qui pourraient être investis de cette fonction ». Enfin, sur la portée de la médiation, le professeur Brenner a estimé qu'elle devrait constituer une entrave aux poursuites sanctionnée en cas de contravention par la mainlevée de la procédure d'exécution et engager la responsabilité éventuelle du poursuivant et de l'huissier instrumentaire, à la condition, bien entendu, de soumettre les poursuites au préalable de la tentative de médiation à l'appréciation de l'huissier de justice, ou en établissant une réciprocité des charges entre le créancier et le débiteur.

Sue Collins a parlé de la pratique des contrats aux Etats-Unis en se basant sur son expérience professionnelle de « constable », fonction que l'on pourrait comparer à celle de Sheriff en Afrique du Sud, ou d'Enforcement Officer au Royaume-Uni. Elle a décrit plusieurs des effets attachés aux contrats. Le contrat qu'elle négocie avec ses clients permet par exemple d'indiquer précisément l'étendue du travail devant être effectué, sa durée ainsi que le prix des prestations et l'ensemble des conditions. Cela lui permet ainsi de prévoir les coûts ainsi que le travail à fournir, et lui offre une garantie d'exclusivité dans le temps. Le contrat peut également prévoir des clauses d'arbitrage pour éviter le recours aux juridictions. Aux Etats-Unis, il existe différentes manières de contracter. Parmi celles-ci se trouvent la négociation directe entre cocontractants et le concours proposé par une entité gouvernementale à des grands groupes. Ce dernier mode est également utilisé par des grands d'honneurs d'ordre, sous la forme d'appel à proposition (request for proposal). Puis Sue Collins a proposé quelques sphères d'interventions pouvant être assurées par les huissiers de justice, parmi lesquels l'arbitration et la médiation, ou encore le travail d'investigation qui remplace les constats dans certains pays.

Après avoir rappelé les différentes sortes de médiations et décrit le rôle des professionnels aptes à la pratiquer en Suède, notre consœur **Nicola Hesselén**, qui exerce à Göteborg, s'est efforcée de comparer la médiation telle qu'elle est pratiquée en Suède et au Danemark.

En Suède, la médiation est volontaire ou judiciaire et, dans tous les cas, consensuelle. La médiation judiciaire permet de résoudre 80 % des litiges, mais elle est interdite aux huissiers de justice suédois, car incompatible avec leur statut fonctionnaire. Mme Hesselén s'interroge : « Aujourd'hui en Suède les juges, les avocats et les experts exercent cette activité de médiateur. Mais pourquoi pas les huissiers de justice, qui ont la même formation de haut niveau que les magistrats et les avocats ? » De cette comparaison, bien que dans les deux pays ils soient fonctionnaires, il ressort une grande différence entre ces deux Etats : au Danemark seulement un huissier de justice peut être médiateur. Pourquoi dès lors ne pas comparer les deux pays et proposer l'activité de médiateur aux huissiers de justice suédois ? Une telle proposition entre bien dans le cadre de la volonté d'harmoniser la formation et les activités des huissiers de justice en Europe.

A son tour, **Jérôme Okemba Ngabondo** a évoqué la pratique des contrats dans le monde économique et les modes de règlement des conflits dans son pays. Au Congo, la pratique contractuelle dans le monde économique accorde une place de choix à « une solution africaine », c'est-à-dire une résolution amiable des conflits, qui trouve sa plus grande expression dans la « palabre ».



Thierry Guinot (France), huissier de justice à Paris, secrétaire de l'IDJPEX, avec Jacques Isnard
Thierry Guinot (France), judicial officer in Paris, Secretary of the IDJPEX, with Jacques Isnard

Parmi les modes alternatifs de règlement des conflits se trouvent la conciliation et la médiation. La conciliation est prévue par le Code de procédure civile. Les parties peuvent y recourir à n'importe quelle étape du litige. Elle existe également en matière de conflits du travail ou de règlement préventif. La médiation, quant à elle, est assurée par le médiateur de la République. Il existe parallèlement des organes ad hoc de règlement alternatif des conflits. Ces organes sont par exemples stipulés par les parties dans leur contrat au moyen de clauses compromissoires. « C'est ici qu'il faut s'interroger sur la place ou le rôle que peut jouer l'huissier de justice » estime notre confrère. Ce professionnel est rarement désigné comme médiateur ou conciliateur. Pour autant, il « devient un élément de conciliation lorsqu'il dépose une sommation ou pratique une mesure conservatoire ». Puis l'intervenant a expliqué en quoi les modes alternatifs de règlement des conflits peuvent être des moyens de transformation de l'espace judiciaire et économique congolais. Ces modes alternatifs peuvent agir comme « palliatif à l'encombrement et à la lenteur des tribunaux » et également comme « éléments déclencheurs de la créations d'organes propres de règlement des conflits par les acteurs économiques ».

Piemonrat Vattanahathai a indiqué qu'en Thaïlande le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) devient de plus en plus fréquent et occupe une place importante dans la résolution des différends. Le règlement des conflits par voie de médiation et de conciliation se répand à l'ensemble du pays et dans toutes les juridictions, y compris les cours d'appel et les cours suprêmes, ce qui favorise la tranquillité publique au-delà de l'exécution forcée de la loi. Piemonrat Vattanahathai a brillamment exposé la législation applicable en la matière en Thaïlande, avant d'évoquer la pratique à force d'exemples issus de son expérience personnelle. Compte-tenu des nombreux intérêts des « MARC » pour les parties, les juridictions et l'Etat, une loi va être mise en place instaurant la médiation devant et en dehors des tribunaux et imposera même pour certains contentieux une obligation de médiation avant toute procédure judiciaire, ce qui signifie que le tribunal ne sera donc saisi qu'en dernier ressort.

L'ouverture

Le deuxième atelier a pour thème « L'ouverture ». Le sujet de l'après-midi, « L'huissier de justice dans le monde », était confié à l'équipe de **Rose-Marie Bruno**, huissier de justice à Arles (France). Un rappel historique sur la profession d'huissier de justice dans le monde et sur la création de l'UIHJ en 1952 initiait les travaux.

S'en suivait par notre consœur l'exposé des points de développement par les



Jacques Isnard et Natalie Fricero
 Jacques Isnard and Natalie Fricero

différents congrès des vingt dernières années qui ont fixé la volonté de l'UIHJ de mettre en place un huissier de justice libéral indépendant privé et d'un haut niveau de formation : un professionnel - Le professionnel - sur tous les continents qui développe des activités multiples et variées. Cette pluridisciplinarité à l'échelle du monde appelle la reconnaissance d'une grande profession de l'exécution qui regroupe tous les pans d'activités qui en découlent.

Au sein de ce kaléidoscope d'activités, une place à part doit être réservée au constat qui fait de l'huissier de justice l'administrateur de la preuve par excellence. L'équipe du congrès a proposé la création du constat à valeur probante universelle, transposition d'une situation de fait, tel le constat numérique. Au travers de l'acte authentique sous signature privé, l'huissier de justice se pose comme le conseil du justiciable, authenticateur de sa volonté. Une grande profession de l'exécution, certes, mais pour quelles activités ?

La deuxième partie des travaux s'est attachée à proposer l'établissement des standards communs au service d'une exécution à vocation mondiale. Cela suppose une procédure dans chaque pays qui respecte les conditions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. C'est l'option choisie par l'équipe du congrès. Un titre qui voyage sans frontières, cela suppose la reconnaissance mutuelle des décisions de justice dans le monde.

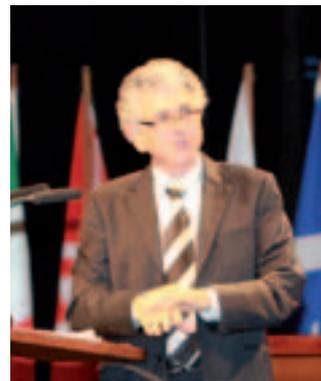
L'Europe a montré la voie avec le règlement Bruxelles I qui a posé les bases d'un exequatur allégé et du titre exécutoire européen. La reconnaissance des titres au niveau mondial doit tenir compte de la cohabitation de la Civil Law et la Common Law. Pour permettre une exécution transfrontalière, efficace et rapide, il faut donner à l'huissier de justice l'accès à l'information sur le patrimoine du débiteur où qu'il se trouve. C'est la première norme retenue. Les professionnels de l'exécution pourraient dès lors croiser leurs fichiers sous couvert du secret professionnel. Permettre une exécution mondiale au moyen de mesures d'exécution transfrontalières, telle fût la deuxième norme retenue. A l'instar de l'injonction Mareva qui permet au juge, depuis Londres, d'ordonner des mesures conservatoires dans un autre pays, il faut penser à des mesures d'exécution transfrontalières. Telle a été la problématique soumise à la perspicacité du Professeur Cuniberti. Nous devons aller vers une grande profession de l'exécution au service de normes structurelles d'exécution à vocation mondiale. Le droit de l'exécution n'est pas un « droit en devenir » mais « le droit de l'avenir », telle fut la conclusion de Rose Marie Bruno, avant de céder la parole au premier intervenant.

Pour **Carlos Calvo**, président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Luxembourg, dans les pays de droit latin, alors que les huissiers de justice sont par principe seuls à pouvoir exécuter une décision de justice, plusieurs

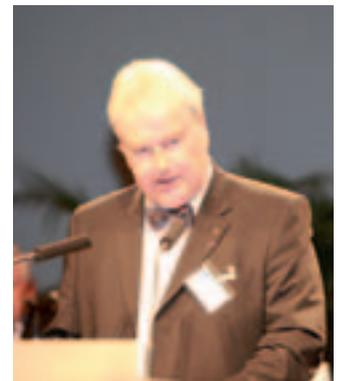


Félicitations du Conseil scientifique de l'UIHJ à Jacques Isnard
 Congratulations from the Scientific Council of the UIHJ to Jacques Isnard

textes contredisent ce monopole (saisie des rémunérations, saisie immobilière). Au Luxembourg, l'huissier de justice procède aux prises et ventes publiques de meubles corporels et incorporels, effets mobiliers et récoltes ; les notaires sont les seuls à mettre en vente publique les immeubles. Une collaboration entre huissiers de justice et notaires serait plus adaptée : l'huissier de justice assurerait la vente publique de l'immeuble, encaisserait l'argent et réglerait les créanciers ; le notaire serait limité à l'authentification de la vente et à la publicité foncière. En Roumanie, en Hongrie ou en Estonie, la vente d'immeubles se fait par l'huissier de justice et est supervisée par le juge. Cela fonctionne à



Jean-Michel Rouzaud (France), huissier de justice à Montpellier, président de l'Ecole nationale de procédure de Paris
 Jean-Michel Rouzaud (France), judicial officer in Montpellier, president of the National School of Procedure of Paris



Roger Dujardin (Belgique), huissier de justice à Anvers, vice-président de l'UIHJ
 Roger Dujardin (Belgium), judicial officer in Antwerp, vice-president of the UIHJ



Remerciements des congressistes à Jacques Isnard pour son travail accompli pendant 15 années
 Standing ovation of the participants to Jacques Isnard for his work during 15 years

merveille. Les huissiers de justice sont efficaces et rapides. Carlos Calvo a invité à cet effet les différentes délégations et l'UIHJ à s'intéresser au Livre blanc de la Commission du 18 décembre 2007 sur l'intégration du marché européen du crédit hypothécaire. En effet, la Communauté européenne considère que les Etats membres devraient améliorer l'efficacité de leurs procédures de ventes forcées et d'enregistrement foncier. Il a évoqué une possibilité supplémentaire d'alimenter la pluridisciplinarité en indiquant qu'au Luxembourg les huissiers de justice procèdent à la vente aux enchères de titres non cotés en bourse.

Anne Kérisit, huissier de justice à Douarnenez (France) a indiqué que prouver, c'est tenter de faire reconnaître un droit comme vrai. La preuve est donc la démonstration de l'existence d'un acte ou d'un fait juridique entraînant des conséquences de droit. L'huissier de justice est le professionnel de la vérité et de la preuve partout dans le monde. Par le biais du constat, l'huissier apporte une garantie d'objectivité et d'impartialité. Alors, pourquoi ne pas revendiquer un constat à valeur probante universelle dans le cas des constatations purement matérielles qui n'appellent aucun avis de la part de l'huissier de justice qui instrumente et qui ne serait que la transposition d'une situation matérielle. Deux exemples de ce type de constat sont immédiatement applicables : le constat d'affichage d'un permis de construire et le constat en ligne sur internet. Marc Schmitz, huissier de justice à Saint-Vith (Belgique), questeur du Comité de l'UIHJ, a présenté le recouvrement amiable de créances. Pour notre confrère, cette matière constitue aujourd'hui « *un des domaines clé pour l'avenir de la profession de l'huissier de justice* ». Il s'est ensuite attaché à définir cette matière en se demandant si les termes « recouvrement » et « amiable » n'étaient pas antinomiques. Le recouvrement de créances, qu'il soit judiciaire ou extrajudiciaire, est la tâche naturelle de l'huissier de justice. Le créancier préfère n'avoir qu'un seul partenaire pour la récupération de ses impayés, et

cela à travers toute la procédure. Aux Pays-Bas, les huissiers de justice ont la possibilité non seulement de faire du recouvrement extrajudiciaire et de l'exécution forcée, mais également de représenter le créancier devant le tribunal pour l'obtention du titre exécutoire. Toute la procédure du recouvrement est ainsi entre les mains de l'huissier de justice. « *Voilà un exemple de parfaite pluridisciplinarité* » a indiqué notre confrère. Mais cela n'est pas le cas dans de nombreux pays, non seulement dans ceux où l'huissier de justice est fonctionnaire, mais également dans des pays comme le Luxembourg ou la Belgique. La phase du recouvrement « pré-judiciaire » permet d'écarter bon nombre de dossiers des tribunaux, déjà fortement encombrés par la charge de travail actuelle. En outre, pour les petites créances (en dessous de 100 euros par exemple) les frais de greffe et d'avocat sont considérablement plus importants que la créance elle-même. C'est pourquoi Marc Schmitz a proposé un recouvrement extrajudiciaire de créances à frais partagés « *pour ne pas pénaliser le créancier de bonne foi qui souhaite effectuer une dernière tentative amiable avant de passer en phase judiciaire, mais aussi pour rappeler au débiteur ses responsabilités en cas de paiement tardif de sa créance* ». Et de rappeler que l'huissier de justice et lui seul, en sa qualité d'officier ministériel neutre, peut garantir à toutes les parties le respect de leurs droits dans le cadre d'un recouvrement extrajudiciaire. Soumis à des règles strictes de déontologie et de discipline, il agira pour que tout recouvrement extrajudiciaire deviendra un vrai recouvrement à l'amiable. Dès lors, « Recouvrement » et « amiable » ne se contredisent pas !

A sa suite, **Jos Uitdehaag**, huissier de justice à Etten Leur (Pays-Bas), 1^{er} questeur du Comité de l'UIHJ, a présenté l'ensemble des réformes existant dans les pays des Balkans et qui se tournent vers la création d'un huissier de justice libéral, notamment avec l'aide du projet Balkans Enforcement Reforms Project (BERP) : Albanie, Bosnie & Herzégovine, Croatie, Kosovo, Monténégro, Serbie, et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (les huissiers de justice y ayant déjà adopté ce statut).

Gilles Cuniberti, professeur à l'université du Luxembourg, s'interroge sur la libéralisation de la circulation des jugements ou titres exécutoires puis à celles des mesures d'exécution. La Conférence de La Haye de droit international privé a tenté de négocier une reconnaissance des jugements à l'échelle mondiale. Cette tentative s'est soldée par un échec, l'abandon des Etats-Unis étant commandé par le refus d'une extension de la Convention de Bruxelles au continent nord américain et des présupposés européens sur ce qu'est un tribunal. Toutefois, deux exceptions sont présentées : la Convention de New York sur les sentences arbitrales, embryon d'une libéralisation de la circulation des titres exécutoires ainsi que la Convention de La Haye de 2005 lorsque le tribunal a été choisi par les parties. Il souligne que la signification préalable par un huissier de justice local de la décision est la condition sine qua non de cette libéralisation. L'extraterritorialité de la mesure conservatoire a été consacrée à Londres par l'injonction Mareva qui permet de faire défense au débiteur de disposer de ses biens situés à l'étranger. La mise en place de standards de l'exécution et le modèle européen de la saisie internationale des avoirs bancaires, instrument unique, sont le départ de la libéralisation de la circulation des procédures d'exécution.

Vladimir Yarkov, professeur à l'université d'Ekaterinbourg, membre du Conseil scientifique de l'UIHJ, a présenté dans un premier temps les grandes lignes du droit de l'exécution dans la Fédération de Russie et, dans un second temps, un panorama des règles d'exécution internationales dans son pays. Le



Remerciements des congressistes à Jacques Isnard pour son travail accompli pendant 15 années
Standing ovation of the participants to Jacques Isnard for his work during 15 years



Viktor Kamenkov, président de la Cour suprême économique de la République de Biélorussie
Viktor Kamenkov, chairman of the Supreme Economic Court of Belarus



Paula Meira Lourenço (Portugal), présidente du Comité pour l'efficacité de la justice du ministère de la justice du Portugal, membre du Conseil scientifique de l'UIHJ

Paula Meira Lourenço (Portugal), President of the Committee for the Efficiency of Justice of the Ministry of Justice of Portugal, member of the Scientific Council of the UIHJ



Louis-Raymond Maranda (Canada), huissier de justice, président de la chambre des huissiers de justice de la province du Québec

Louis-Raymond Maranda (Canada), judicial officer, president of the Chamber of the Judicial Officers of the Province of Quebec

professeur Yarkov a insisté sur l'importance du Service fédéral des huissiers de justice de Russie, qui tient compte de plusieurs facteurs : un immense territoire, une mentalité « *tout à fait particulière de la population* », et une période transitoire du droit et de l'économie nationale. Le SFHJ compte aujourd'hui près de 65 000 fonctionnaires dont environ 24 000 huissiers de justice pour une population d'environ 142 millions d'habitants. En 2008, environ 36 millions de décisions ont été mises à exécution, dont 10 millions concernent des infractions routières. M. Yarkov a indiqué que l'idée d'un système libéral est fortement discuté en Russie depuis les années quatre-vingt-dix mais qu'aucune décision n'a encore été prise. L'orateur a indiqué qu'il existe deux types d'huissiers de justice en Russie : ceux qui assurent l'exécution des actes exécutoires et ceux qui assurent la sécurité des tribunaux. L'un des problèmes soulignés par Vladimir Yarkov est le taux d'exécution sur les dettes pécuniaires des personnes physiques qui est très bas puisqu'il n'excède pas 10 à 15% en matière de droit privé. Un autre est la surcharge des huissiers de justice et le nombre très importants des dossiers d'exécution, notamment en matière administrative (environ 70%). En conclusion de son intervention, M. Yarkov a indiqué que la Fédération de Russie base son système d'exécution des décisions de justice sur les valeurs de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et estime que le développement économique de son pays pourra influencer de manière considérables sur l'amélioration du droit de l'exécution sur le territoire national.

Adrian Stoica, huissier de justice à Costanza (Roumanie), membre du bureau de l'UIHJ, auteur d'une récente thèse de doctorat sur la saisie immobilière, a évoqué l'émergence de normes structurelles au service de l'aménagement d'un droit de l'exécution. Adrian Stoica a rappelé que le procès et l'exécution sont considérés comme faisant partie de la notion de procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a indiqué que la position du Conseil de l'Europe sur l'harmonisation et l'efficacité de la procédure d'exécution est actuellement très « énergique », et qu'elle est en réalité la première source d'où résultent des normes à caractère positif. La jurisprudence de la CEDH constitue une seconde source de normales structurales à caractère positif. Le droit à l'exécution existe dès lors que le débiteur n'exécute pas volontairement les termes de la décision qui a

été rendue et que le créancier souhaite la mise en œuvre de cette décision. Le droit de l'exécution représente la structure unitaire des règles de procédure ou le moyen technique de procédure pour rétablir le créancier dans ses droits, par l'application du titre exécutoire. Et notre confrère de donner un aperçu des principales caractéristiques du droit de l'exécution, entre autre :

- Une branche distincte des autres branches du droit ;
- Un droit autonome au regard du droit substantiel ;
- Un droit ayant des principes fondamentaux propres basés sur ceux régissant l'ensemble de l'activité judiciaire ;
- Un droit composé d'un ensemble de règles de procédure ayant pour objet l'exécution ;
- Un droit reconnu au créancier et mis à sa disposition.

En conclusion, pour Adrian Stoica, le droit de l'exécution constituera la garantie du positivisme juridique pour les parties à la procédure d'exécution.

Le soir s'est tenue la traditionnelle soirée costumée au palais des congrès. Dans une ambiance conviviale et détendue, les congressistes ont pu admirer les magnifiques tenues traditionnelles de tous les pays, favorisant ainsi les échanges de cultures et la naissance de nouvelles amitiés au sein de la grande famille internationale des huissiers de justice.

La matinée du 10 septembre a débuté par la projection du reportage que René Duperray, secrétaire général de l'UIHJ, et Françoise Andrieux ont réalisé dans tous les pays de l'Union européenne sur la signification de l'acte introductif d'instance, qui avait déjà été projeté dans le cadre du colloque international de Sibiu (Roumanie) en mai 2009 (voir l'article dans ce magazine).

La garantie

Cette séance a été suivie du 3^e atelier, intitulé « La garantie ». Il était présidé par Honoré Aggrey, huissier de justice à Abidjan (Côte d'Ivoire), secrétaire permanent de l'UIHJ pour l'Afrique centrale et de l'Ouest. Il comprenait trois parties. La première partie était intitulée « *Principe et classification des normes* ».

Marie-Hélène Duplaa, huissier de justice à Marseille (France), membre



Marta Pertegas, secrétaire du bureau de la Conférence de La Haye de droit international privé
Marta Pertegas, Secretary of the board of the The Hague Conference on Private International Law



Antonio Kostanov (ARY-Macédoine), huissier de justice à Skopje, président de la Chambre nationale des huissiers de justice de l'ARY-Macédoine
Antonio Kostanov (FYRO-Macedonia), judicial officer in Skopje, President of the national Chamber of the Judicial Officers of FYRO-Macedonia



Johan Fourie (Afrique du Sud),
member du bureau de l'UIHJ
Johan Fourie (South Africa),
member of the board of the UIHJ

du Conseil de direction de l'Ecole nationale de procédure de Paris, a présenté le rôle de l'huissier de justice dans l'établissement et l'application des normes juridiques. Notre consœur s'est interrogée dans un premier temps sur les critères de l'Etat de droit. Dans ce contexte, le pouvoir exécutif ne doit pas interférer dans le pouvoir judiciaire. Le juge ne doit pas interférer dans l'exécution des décisions judiciaires. « *Il doit y avoir indépendance entre le juge et l'huissier de justice* » a déclaré notre consœur. Et, comme le magistrat, l'huissier de justice doit être totalement indépendant tant face au pouvoir exécutif et administratif qu'au pouvoir judiciaire, desquels il ne doit subir aucune pression. Pour que l'exécution soit effective, les huissiers de justice en charge de l'exécution doivent pouvoir instrumenter en toute sérénité et impartialité. Puis Marie-Hélène Duplaa a indiqué comment, selon elle, les huissiers de justice peuvent s'inscrire dans l'application des normes. Certes, remarqua-t-elle, de par sa position dans le système judiciaire, l'huissier de Justice n'a pas pour fonction d'élaborer des normes juridiques, mais de les respecter et de les faire appliquer. Pour autant, par son expérience, ses activités et sa formation de haut niveau, il peut être une force de proposition. Du fait de l'organisation professionnelle hiérarchisée, les chambres ou les ordres professionnels sont en liaison avec les pouvoirs publics. Cette force de proposition se traduit également par la participation de ses représentants en tant que partie prenante dans des commissions de travail pour l'élaboration de nouveaux textes dans des domaines intéressant la profession. Et de citer comme exemple la loi française de 1991 sur la réforme des procédures civiles d'exécution dont la profession a été inspiratrice. En amont également, la profession peut être prospective. Elle l'a prouvé. L'idée d'un titre exécutoire européen a été présentée en 1992 lors d'un congrès des huissiers de justice de France. Notre consœur a également évoqué les nombreuses actions de l'UIHJ en la matière : participation de l'UIHJ au groupe de travail de la CEPEJ sur l'exécution (CEPEJ-GT-EXE), création d'UIHJ-EuroMed, participation au Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, etc. En d'autres termes, « *l'huissier de justice libéral et indépendant contribue au renforcement de l'Etat de droit en faisant appliquer et respecter les normes* ». Et de conclure que le renforcement de la profession ne peut s'opérer que par une harmonisation des droits et procédures, laquelle harmonisation ne peut se faire qu'au travers des conventions internationales.

Dionisios Kriaris, vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice de Grèce, a rappelé que la fonction d'huissier de justice est aussi ancienne que l'institution de la justice. L'huissier de justice s'est toujours trouvé, et se trouvera toujours, à distance égale entre les deux parties d'un litige. Lors de l'accomplissement de ses fonctions, il n'exécute pas les ordres du requérant. Il n'est pas l'employé de son donneur d'ordre et n'est pas dès lors contraint de suivre ses instructions. Il n'exécute pas ses ordres mais il agit conformément et exclusivement selon les règles du droit et seulement celles-ci. Parallèlement,

il se doit par son action de démontrer continuellement qu'il est un rempart de défense du citoyen. Jusqu'à ce que la décision de justice soit rendue, le rôle de l'huissier de justice est d'assurer par ses actions les droits du défendeur à l'information, pour qu'il puisse jouir de son droit sacré à un jugement équitable. L'histoire nous apprend, et ceci est un fait indéniable, qu'en réalité la majorité des citoyens recherche l'intervention fonctionnelle de l'huissier de justice, puisqu'elle se sait rassurée que ses droits ne seront pas bafoués. C'est pourquoi, a indiqué notre confrère, il est important de résister aux idées nouvellement apparues de type « *privatisation du droit de recouvrement* ». La garantie offerte d'une justice où légalité et moralité peuvent s'identifier sont assurée par le juge et au autre officier public, l'huissier de justice, a conclu Dionisios Kriaris.

Guillaume Payan (France), consultant UIHJ, maître de conférences de l'université du Maine, a indiqué comment l'huissier de justice participait au processus d'élaboration des actes législatifs européens. Dans un exposé très complet, M. Payan a évoqué dans un premier temps les modalités d'exercice de la participation des huissiers de justice à ce processus. Dans cette optique, il a souligné les spécificités de la phase d'adoption des actes législatifs européens, avec les travaux préparatoires et la procédure législative proprement dite. Puis il a décrit la phase de l'application des actes législatifs européens, avec la mise en œuvre des actes législatifs européens et le réexamen de ces actes. Dans un second temps, l'orateur a évoqué les facteurs d'efficacité de la participation des huissiers de justice au processus. A cet égard, il a relevé l'institutionnalisation de la participation des huissiers de justice au processus. Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale s'est ouvert aux professions judiciaires par une décision du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009. Un Forum européen de discussion en matière de justice a également été créé depuis 2008. Enfin, Guillaume Payan a expliqué comment la poursuite des réformes statutaires peut permettre d'approfondir la collaboration des huissiers de justice avec les institutions européennes. Ces réformes peuvent s'envisager sous la problématique de la représentativité des huissiers de justice auprès des institutions européennes et également sous celle de la diversité des statuts des huissiers de justice au sein de l'Union européenne. Un travail mené au plan européen par la profession sur la déontologie, la formation et la discipline professionnelles serait, selon lui, « *de nature à accroître la confiance que les Etats membres portent dans leurs professionnels de l'exécution et dans les professionnels de l'exécution des autres Etats membres de l'Union européenne* » et « *pourrait ouvrir de nouvelles perspectives quant à l'action de l'Union européenne dans le domaine de l'exécution proprement dite* ».



Mohamed Chérif (Algérie), président de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie,
avec Leo Netten — Mohamed Cherif (Algeria), President of the National Chamber of the
Judicial Officers of Algeria, with Leo Netten



La délégation des huissiers de justice du Cameroun — The Delegation of the Judicial Officers of Cameroon

Puis **Ivana Borzova**, chef du Département de la justice aux Affaires civiles de la République tchèque, membre de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), a présenté le rôle de cette institution du Conseil de l'Europe. Elle a indiqué que l'un des rôles de la CEPEJ est de faciliter la mise en œuvre des instruments internationaux juridiques du Conseil de l'Europe relatifs à l'efficacité de la justice. A ce titre, la CEPEJ est très sensible à l'exécution des décisions de justice, qui est « un élément essentiel du bon fonctionnement de l'Etat de droit dans les pays ». M^{me} Borzova a rappelé qu'en 2003, le Comité des ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe a adopté deux recommandations en matière d'exécution, l'une, Rec(2003)16, en matière administrative, l'autre, Rec(2003)17, en matière civile et commerciale. L'intervenante a indiqué les points essentiels de la recommandation 17 s'agissant de l'exécution et des agents d'exécution. S'agissant de ces derniers, ils devraient jouir de la meilleure considération, être compétents dans l'accomplissement de leurs fonctions et agir à tout moment dans le respect de normes professionnelles et éthiques élevées et reconnues. Ils devraient être objectifs dans leurs relations avec les parties et être soumis à un contrôle professionnel et à un suivi qui peut comporter un contrôle juridictionnel. La nécessité d'une formation initiale et permanente est également prévue. Selon une étude de la CEPEJ, il y aurait environ 62 000 agents d'exécution au sein des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Tous les deux ans, la CEPEJ publie un rapport intitulé « *Systèmes judiciaires européens* ». Dans sa dernière édition de 2008, le rapport conclut qu'il est important que les agents d'exécution bénéficient d'une formation adaptée et d'une qualification suffisante pour permettre à l'intéressé de faire une application efficace et raisonnée des voies d'exécution, dans le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles. La représentante de la CEPEJ a

également indiqué qu'un groupe de travail sur l'exécution (CEPEJ-GT-EXE) a été constitué pour proposer des lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation 17 dans les Etats membres. Ce groupe de travail est constitué par des représentants de six Etats (Fédération de Russie, Allemagne, Grèce, Croatie, Monaco et Royaume-Uni), ainsi que par l'UIHJ, représentée par Leo Netten 1^{er} vice-président, et Mathieu Chardon, 1^{er} secrétaire. Le rapport final du groupe de travail devrait être présenté pour adoption lors de la 14^e réunion plénière de la CEPEJ en décembre 2009. M^{me} Borzova s'est déclarée convaincue que l'excellente coopération entre l'UIHJ et la CEPEJ se poursuivra et a remercié les organisateurs pour son invitation et son hospitalité.

Frédérique Ferrand, professeur à l'université Jean Moulin Lyon 3 (France), membre du Conseil scientifique de l'UIHJ, a traité de la possible confrontation des articles 6 § 1 et 8 de la CEDH au regard du droit à l'exécution des décisions de justice. Mme Ferrand indique que l'article 6 § 1 de la CEDH contient trois grands types de garanties :

- En amont du procès équitable, le droit effectif à un tribunal ;
- Le droit lui-même à un procès équitable ;
- Et en aval du procès équitable, le droit positif à l'exécution effective des jugements définitifs au sens de la jurisprudence européenne.

Mais ce droit connaît quelques restrictions, soit dans l'intérêt général (ordre social, prévention du risque de trouble, etc.), soit dans l'intérêt légitimement protégé du débiteur (droit au logement, à la dignité ou encore à la santé). Ainsi, « *l'opposition de droits fondamentaux du créancier et du débiteur peut conduire à amenuiser le droit à l'exécution effective* ». L'article 8 de la CEDH garantit à toute personne le « *droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Puis le professeur Ferrand a mis en



Stéphane Gensollen (France), huissier de justice à Marseille
Stéphane Gensollen (France), judicial officer in Marseilles



L'équipe de la Gazette du Congrès
The team of the Congress Gazette



Le public — The public

exergue les contours jurisprudentiels de ces quatre droits fondamentaux pour se demander si les garanties édictées par l'article 8 peuvent faire, dans certains cas, obstacle à l'exécution effective d'une décision de justice. Citant l'arrêt Pini et autres c/ Roumanie du 22 juin 2004, elle a rappelé que la Cour avait retenu la violation de l'article 6 § 1 mais non de l'article 8. Une « collision » peut pour autant avoir lieu entre droits fondamentaux du débiteur et du créancier. Dans certains pays européens, la prise en compte de la situation du débiteur va très loin puisque l'effet d'une expulsion ou d'une saisie immobilière sur sa santé peut justifier le refus d'exécution d'un jugement exécutoire et irrévocable, comme c'est le cas en Allemagne où parfois même c'est l'état de santé physique ou psychique du débiteur qui rend inconstitutionnelle une saisie de son logement. Pour conclure, le professeur Ferrand s'interroge sur le point de savoir si la Cour européenne des droits de l'homme approuverait cette jurisprudence allemande plus soucieuse de la vie et de la santé du débiteur que des droits du créancier constatés dans une décision définitive.

La deuxième partie de l'atelier traitait de la place de l'huissier de justice dans le cadre de la sécurité juridique.

Natalie Fricero, professeure à l'université de Nice-Sophia-Antipolis, directrice l'Institut d'études judiciaires, membre du Conseil scientifique de l'UIHJ, a cherché à cerner la notion de principe de sécurité dans l'Etat de droit. Le Conseil d'Etat français en donne une définition : « le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis de ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles ». La Cour de justice des Communautés européennes a également consacré le principe de sécurité juridique comme un principe général de droit communautaire, dans l'arrêt Bosch du 6 avril 1962 (CJCE, De Gens en Uitdenborgegerd c/ Bosch et a. aff. 13/61, rec. P. 89). De son côté, la CEDH a fait référence à la sécurité juridique pour la première fois dans l'arrêt Markx contre Belgique du 13 juin 1979 (n°6833/74). Le professeur Fricero a également mis en exergue le célèbre arrêt Pini et a. c/ Roumanie du 22 septembre 2004. Elle s'est ensuite interrogée sur les raisons qui font de l'huissier de justice un garant de la sécurité juridique. En premier lieu l'huissier de justice est un élément clef du système judiciaire. La CEDH a ainsi jugé à plusieurs reprises que les procédés de notification et de signification des actes introductifs d'instance sont directement intégrés dans le procès équitable. L'oratrice a estimé que le procès équitable resterait lettre morte si les jugements rendus n'étaient pas exécutés. L'huissier de justice se présente également comme un garant de la sécurité des

preuves, de la sécurité des échanges commerciaux, et de la mondialisation de la sécurité, et d'un bon fonctionnement de l'espace judiciaire européen. Dans la dernière partie de son intervention, Natalie Fricero a indiqué comment l'huissier de justice pouvait être garant de la sécurité juridique. Il l'est, tout d'abord en répondant aux attentes sécuritaires des citoyens et justiciables. L'appartenance à une profession réglementée constitue des vecteurs d'efficacité économique et de sécurité juridique. Les huissiers de justice sont très impliqués dans les programmes de justice numérique et anticipent ainsi la justice de demain. Pour autant, ils sont attachés à maintenir une vraie proximité avec les citoyens et les justiciables : « La démarche de proximité des huissiers de justice est une réalité, visible à travers le maillage du territoire. L'huissier de justice est le professionnel du droit le plus proche des citoyens, notamment dans le milieu rural, capable de donner des conseils et de permettre un réel accès au droit » a rappelé le professeur Fricero. Enfin, cette sécurisation devrait être renforcée en dotant l'huissier de justice de prérogatives plus grandes, notamment dans la recherche d'informations permettant de localiser le débiteur condamné. M^{me} Fricero a terminé son intervention en rappelant le rôle des Etats auxquels il appartient « de remplir leurs obligations positives à l'égard des Huissiers de justice, pour qu'ils puissent, effectivement, exercer ce rôle essentiel que tous les citoyens attendent d'eux... ».

Alain N'Gongang Sime, président de la Chambre nationale des huissiers



Le public — The public

de justice du Cameroun, a présenté un exposé très complet sur l'huissier de justice, élément essentiel de l'Etat de droit, dans le cadre de la sécurité juridique. L'huissier de justice est un facteur de sécurité des transactions. Par sa qualité de juriste de proximité, « *l'huissier de justice démystifie le droit et fait naître chez les opérateurs économiques un sentiment de sécurité doublé de confiance* ». Sa qualité de professionnel pluridisciplinaire du droit est également un gage de sécurisation, de même que celle d'officier public et ministériel. Mais pour le président N'Gongang Sime, l'huissier de justice participe également au bon fonctionnement de la justice. Il est le corollaire de la séparation des pouvoirs et préconise que la justice soit « *libre du pouvoir exécutif, libre des pressions politiques, de la rue et de l'opinion publique* ». Il garantit le sacro-saint principe du contradictoire qui permet aux parties de faire entendre leurs arguments, d'exercer leurs voies de recours et de bénéficier dès lors d'un procès équitable. Puis, l'intervenant a expliqué comment le principe de la sécurité juridique s'inscrit comme un droit fondamental dans l'Etat de droit. Sa démonstration s'est appuyée sur l'invocation d'un droit à la sécurité juridique en droits européen et américain, et sur la réception du droit à la sécurité juridique dans la plupart des systèmes africains. Après avoir évoqué en détail les différents aspects du droit à l'exécution forcée et du droit de l'exécution forcée au travers divers exemples, au rang desquels se trouvent les activités à caractère monopolistique de l'huissier de justice et l'obligation de l'Etat en matière d'exécution, Alain N'Gongang Sime a conclu que la contribution essentielle de ce professionnel à la consolidation de l'Etat de droit passe par la formation et par l'indépendance de l'huissier de justice.

A sa suite, et sur le même thème, **Jean-Michel Rouzaud**, président de l'Ecole nationale de procédure de Paris (ENP), a insisté dans un premier temps sur le statut de l'huissier de justice au service de la sécurité juridique du justiciable. L'huissier de justice est, dans de nombreux Etats, certes libéral mais aussi officier public et ministériel avec une délégation de puissance publique et une mission de service public. Il détient une parcelle de la puissance publique au bénéfice de l'intérêt général, ce qui fait de lui un professionnel libéral garant de la sécurité juridique. Naturellement, il est contraint à certaines obligations et est ainsi astreint à un ministère forcé. « *Monopole et ministère forcé sont consubstantiels et l'un ne se justifie que par l'existence de l'autre* » a fait remarquer Jean-Michel Rouzaud. Un autre aspect fondamental est l'indépendance de l'huissier de justice. « *Comment pourrait-il à son niveau participer à la sécurité juridique s'il n'était pas indépendant ?* » se demanda-t-il. Il doit donc être imperméable aux éventuelles pressions, qu'elles émanent du débiteur ou du créancier. L'indépendance doit également exister à l'égard des pouvoirs publics. L'huissier de justice se caractérise en outre par son impartialité, comme

l'ont indiqué les précédents orateurs, mais aussi par leur responsabilité qui est garantie « *de manière illimitée au profit des justiciables* ». Dans un second temps, le président de l'ENP de Paris s'est attaché à démontrer comment une formation de qualité permet d'assurer un plus grand respect des droits des justiciables. « *Seule une formation initiale rigoureuse et complète et ensuite une formation continue performante et accessible permettront à l'huissier de justice d'être un acteur juridique et judiciaire garant de la sécurité juridique, en charge de procédures loyales et équitables* ». Au final, a conclu l'orateur, c'est la conjugaison de ce statut et de cette formation qui confèrera à l'huissier de justice cette confiance légitime qui fera de lui un acteur essentiel dans l'Etat de Droit et un garant incontournable de la sécurité juridique.

La troisième partie du 3^e atelier concernait le thème de l'huissier de justice au cœur de l'activité économique.

Paula Meira Lourenço (Portugal), présidente du Comité pour l'efficacité de la justice au ministère de la justice du Portugal, membre du Conseil scientifique de l'UIHJ, a ouvert le bal en présentant les avancées dans son pays. Elle a informé les congressistes de la réforme sur les voies d'exécution qui ont été conduites au Portugal entre 2000 et 2008. Depuis 2008, l'accent a été mis sur e-Justice et sur le « e-agent d'exécution ». Le Portugal apparaît comme l'un des pays européens les plus avancés dans ce domaine comme la démontré l'oratrice au travers des thèmes suivants :

- Plate-forme informatique de travail de l'huissier de justice ;
- Procédures électroniques d'exécution ;
- Notifications électroniques entre les acteurs judiciaires et signification électronique des services financiers et de la Sécurité sociale ;
- Accès direct et électronique de l'huissier de justice à l'information relative à l'identification et au patrimoine du défendeur ;
- Saisie et publications électroniques ;
- Simplification de l'accès au Fichier informatique des exécutions ;
- Création de la liste publique d'exécutions.

Paula Meira Lourenço a achevé son intervention en présentant la Commission pour l'efficacité des exécutions dont elle est la présidente.

Mohamed Bousmaha, huissier de justice (Algérie), s'est demandé dans un premier temps comment l'huissier de justice peut être un gage de la stabilité du monde économique. A cet égard, il a indiqué quelles étaient, selon lui, les attentes du monde économique et qui pouvait jouer le rôle d'agent économique. « *Le monde économique est caractérisé par une multitude d'intervenants à statuts différents qui s'activent dans un terrain où les enjeux et les buts des uns diffèrent de ceux des autres* » déclare-t-il. Le monde exprime donc « *le besoin d'un agent qui l'accompagne en transcendant le concept de plus en plus critiqué de frontières pour être partout le garant de ces transactions* ». Cet agent, c'est bien sûr l'huissier de justice. Il devra veiller à garantir ce besoin de stabilité du monde économique au travers de ses activités monopolistiques et accessoires. Cet agent est naturellement tourné vers les nouvelles technologies. Son statut libéral offre des garanties telle la maîtrise des outils de son intervention et constitue un rempart contre la corruption. Pour notre confrère, l'huissier de justice du 21^e siècle sera un juriste de haut niveau et sera tourné vers « *la concrétisation d'un espace de justice sans frontières* ». Dans un second temps, Mohamed Bousmaha a évoqué en détails la place de l'huissier de justice algérien dans l'économie de son pays. Il a rappelé que cette place découle d'une forte volonté politique de réformes et d'une ouverture de la profession





Le public — The public

sur les pouvoirs publics. Les réformes entreprises ont conduit les huissiers de justice algériens à bénéficier de nouveaux outils d'intervention qui rendent leur travail particulièrement efficace : recherche d'information sur le patrimoine du débiteur, conduite et maîtrise de l'ensemble des procédures d'exécution sur les meubles corporels et incorporels et sur les immeubles, médiation, séquestre, etc. Il a terminé son intervention en indiquant que la Ligue arabe avait choisi le statut de l'huissier de justice algérien comme modèle de référence et a annoncé la création de l'Association nord africaine des huissiers de justice.

Emmanuel Madiot, huissier de justice à Saint-Junien (France), a souligné la difficulté qui consiste à tenter de réunir deux environnements délicats à rapprocher : la justice et l'économie. En d'autres termes, l'exigence de justice a-t-elle sa place dans les rapports économiques ? Mais la justice « assure le respect des règles, et contribue à la confiance nécessaire pour rendre possible et surtout plus efficiente l'activité économique ». A première vue, l'huissier de justice est plus proche du monde judiciaire, de la justice, que du monde économique. Pour autant, l'huissier de justice libéral participe à l'économie de son pays. Il crée de la richesse. Il investit. Il emploie, collecte et paye taxes et impôts. Parallèlement, il est soumis par son statut à « respecter l'équilibre entre les valeurs morales, réglementaires et les calculs utilitaires ». Il est également un régulateur de l'économie. Par son action, par ses missions et activités professionnelles, il intervient dans les relations entre personnes physiques ou morales. Par exemple, lorsqu'il exécute une décision de justice, il réduit la part de risque existant dans les relations économiques et contribue à la circulation des flux financiers en recouvrant des sommes dues aux particuliers ou aux entreprises. Emmanuel Madiot s'est ensuite projeté dans l'avenir pour s'interroger sur la place de l'huissier de justice dans un monde en mouvement, qui ne cesse d'accélérer ses mutations. Pour lui, l'un des paramètres fondamentaux est le rétrécissement du monde avec des moyens de communication toujours plus performants, rendant les distances moins importantes. La profession devrait démontrer au monde de l'entreprise sa capacité à traiter les affaires au-delà des frontières. L'huissier de justice doit rechercher l'harmonisation de ses fonctions, et notamment en tentant d'extraire de chaque pays, les meilleures pratiques,

les meilleures procédures, pour essayer de reproduire, de les adapter dans les autres pays, en tenant compte bien évidemment des spécificités juridiques de chacun. Un autre paramètre est la place prépondérante de la technologie dans notre environnement. « Il s'agit d'un monde nouveau où tout reste à construire et à inventer » remarque Emmanuel Madiot. Puis il a évoqué les modes alternatifs de règlement des conflits et en particulier la médiation en soulignant que, par ses compétences, son indépendance et son impartialité, l'huissier de justice est tout à fait qualifié pour remplir cette mission. « Tout bouleversement est source d'opportunités, à nous de les saisir ! ».

Louis-Raymond Maranda, président de la Chambre des huissiers de justice du Québec, a rappelé en prolegomènes à son intervention que le Canada est le deuxième pays le plus grand au monde après la Fédération de Russie. Le Québec, avec ses 7,6 millions d'habitants et 1,6 millions de km², est la plus grande des dix provinces canadiennes. Le Canada connaît deux types de droit : celui de la Common Law et celui qui découle du droit civil. Louis-Raymond Maranda a décrit les difficultés mais aussi les avancées significatives de sa profession au cours des dernières années. Il existe aujourd'hui 450 huissiers de justice pour couvrir le territoire au lieu de 750 il y a quatorze ans. Malgré cette diminution spectaculaire, l'huissier de justice québécois est toujours au cœur de l'économie. Depuis 2002 les huissiers de justice du Québec se battent pour obtenir l'autorisation de procéder au recouvrement amiable de créances. Par ailleurs, ils ont obtenu la fonction de s'assurer que tous biens meubles d'une valeur de plus de mille dollars est libre de tout lien et ce, en faisant une recherche au Registre des droits réels personnels ou mobiliers, un organisme gouvernemental qui enregistre les liens afin d'assurer un droit de suite au créancier. La vente sous contrôle de justice est aussi permise aux huissiers de justice, bien qu'elle ne soit pas un monopole pour eux.

A sa suite, **Marta Pertegas** a présenté la Conférence de La Haye de droit international privé dont elle est secrétaire du bureau permanent. Plus de 130 pays sont associés à cette organisation mondiale créée en 1883 ou font partie du réseau des 38 conventions et du protocole adoptés entre 1951 et 2007. « La Conférence de La Haye ne s'occupe pas seulement de la négociation des ces conventions mais également de leur mise en œuvre » a-t-elle précisé. M^{me} Pertegas a ensuite présentée la convention d'élection de for dont le but est de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice dans un pays autre que celui où elles ont été rendues, dès lors qu'une clause d'élection de for a été consentie par les parties. L'intervenante a également présenté la convention du 23 novembre 2007 qui devrait « assurer une nouvelle ère en matière de recouvrement international des aliments envers les enfants ». Parmi ses traits caractéristiques, cette convention présente des procédures expéditives et simplifiées pour la reconnaissance et l'exécution et une obligation d'une exécution rapide et efficace. Cette convention pourrait naturellement intéresser les huissiers de justice. Puis la secrétaire du bureau de la Conférence de La Haye s'est étendue sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 en matière de signification et de notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Cette convention est aujourd'hui appliquée dans 59 pays. Au moyen d'une présentation visuelle, elle a indiqué tout ce que la convention évitait : « le long et encombrant canal diplomatique qui fait que les documents à transmettre à l'étranger doivent poursuivre un long chemin pour finalement arriver dans l'Etat de destination du document ». Environ 37 000 demandes de significations ont été faites sur la base de la

convention en 2007. 66 % des demandes ont été exécutées dans un délai de deux mois, « *ce qui, dans un contexte mondial, est un délai très raisonnable* ». Et de conclure en indiquant que la convention doit être considérée comme « *un pont qui se tend entre les différents Etat contractants* » et de lancer un appel aux Etats qui ne l'ont pas déjà fait à rejoindre cette convention qui conserve toute son actualité et toute son utilité.

Rodrigo Zuniga Carrasco, conseiller auprès du ministre de la justice du Chili, a donné un aperçu de la situation au Chili en matière de justice civile et des avancées significatives dans son pays s'agissant notamment l'exécution des décisions de justice. De nombreuses réformes ont déjà été conduites depuis une quinzaine d'années en matières pénale, familiale ou sociale. Le domaine de la justice civile, qui remonte à 1893, fait actuellement l'objet de réformes très profondes. Actuellement, au Chili, il faut en moyenne plus de cinq ans pour obtenir une décision de justice définitive. L'exécution de ces décisions est assurée par les juges eux-mêmes et prend en moyenne deux ans. En 2005, environ un million d'affaires étaient pendantes devant les juridictions. En 2008, il y en avait environ 1.7 million. 80% des dossiers concernent l'exécution. D'où l'idée de mettre en place un système qui favorise les modes alternatifs de règlement des litiges par la négociation, la médiation et la conciliation. Parallèlement, le problème de l'exécution des décisions de justice a été pris en compte. Des représentants du ministère de la justice et des experts se sont rendus depuis 2005 dans plusieurs pays, dont le Portugal, l'Espagne, l'Angleterre et la France, pour se familiariser avec les systèmes en vigueur. « *La visite en France a pour nous été la plus importante* » a indiqué M. Zuniga Carrasco. Il a ensuite annoncé qu'un nouveau professionnel libéral devrait être créé, l'officier d'exécution, inspiré du modèle français, dont la mission sera d'exécuter les décisions de justice en lieu et place du juge. Il a chaleureusement remercié l'UIHJ pour son aide apportée au cours de deux dernières années dans cette tâche, et plus précisément Jacques Isnard, Dominique Aribaut et Leo Netten.

Jacqueline Lohoues-Oble (Côte d'Ivoire), professeur à la faculté de droit d'Abidjan, membre du Conseil scientifique de l'UIHJ, a présenté le traité de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (Ohada) et le droit uniforme des procédures d'exécution. Le professeur Lohoues-Oble a résumé le traité de l'Ohada en ces termes : « *Agir ensemble ou disparaître* ». 14 Etats africains partageant un certain nombre de points communs (la langue française, un système juridique similaire, et le franc CFA) ont décidé de fonder ensemble ce traité, signé le 17 octobre 1993 à l'île Maurice. Aujourd'hui, l'Ohada comporte 16 Etats membres : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. Son objectif fondamental est d'établir un programme grandiose et ambitieux, dans les grands secteurs de la vie des affaires, afin de favoriser le développement

harmonieux de tous les Etats parties par une unification progressive des législations. Au titre des domaines à harmoniser figure la question qui fait l'objet du congrès : l'huissier de justice dans le droit, précise l'intervenante. Puis elle a poursuivi : « *Il s'agit pour moi, juriste africaine, d'attirer l'attention de mes collègues européens, américains, asiatiques ici présents, sur un système juridique dont ils ignorent peut-être l'existence ou qu'ils connaissent très peu, et qui pourtant peut être une source appréciable d'informations pour eux, parce qu'ils peuvent être amenés à s'y référer dans la mesure où cette matière relève du droit des affaires et touche au droit des investissements. Ce droit devrait donc intéresser les investisseurs étrangers qui souhaitent commercer avec ces Etats africains. Pour une fois, l'Afrique vient proposer au monde son savoir-faire* ». C'est exactement ce que Jacqueline Lohoues-Oble a fait au cours d'un exposé brillant et très complet du traité de l'Ohada et de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de voies d'exécution, sous le double aspect de l'existence d'une norme harmonisée en matière de procédures d'exécution et de son application également harmonisée. L'oratrice a clôt son intervention en citant feu Keba M'Baye, l'un des pères du traité de l'Ohada : « *Il n'y a pas en Afrique des pays riches et des pays pauvres, il n'y a que des pays qui ne pourront se développer que s'ils sont unis, et l'unité passe obligatoirement par l'intégration juridique* ».

Quatre vœux et un nouveau bureau de l'UIHJ

La journée de jeudi a donné lieu à deux événements emprunts d'une grande solennité et d'une émotion toute particulière. Le Conseil scientifique de l'UIHJ était réuni au grand complet, pour introniser deux nouveaux éminents membres, les professeurs Natalie Fricero et Jacqueline Lohoues-Oble. Puis, Roger Dujardin a remis à Jacques Isnard un ouvrage réalisé dans le plus grand secret par une vingtaine d'auteurs, sous la forme d'un superbe « *Liber Amicorum* » de 400 pages publié par les Editions juridiques et techniques. Visiblement très ému, Jacques Isnard a fait l'objet d'une très longue « standing ovation » particulièrement émouvante qui témoignait de la reconnaissance de chacun envers l'extraordinaire travail accompli durant les quinze années qu'il a passées à la tête de l'UIHJ, menant cette organisation d'une quinzaine de membres aux quelques soixante-dix qui forment la grande famille mondiale des huissiers de justice.

Le vendredi était consacré à la ratification des nouveaux membres de l'UIHJ : la Biélorussie, la Mauritanie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, et la Fédération de Russie. Plusieurs confrères et consœurs ont également été solennellement remerciés pour leur investissement en faveur de la profession : Eliane Oberdeno, présidente de la Chambre nationale des huissiers de justice du Gabon, Nicola Hesslen, Mohamed Chérif, président de la Chambre nationale des huissiers de justice d'Algérie, et Jos Uitdehaag.





Le public — The public

Puis la ville organisatrice du XXI^e congrès international des huissiers de justice en 2012 a été désignée : Cape Town en Afrique du Sud.

Enfin le nouveau bureau de l'UIH a été élu pour l'exercice 2009-2012, comme suit :

- Président : Leo Netten (Pays-Bas)
- 1^{er} vice-président : Bernard Menut (France)
- Vice-présidents : Roger Dujardin (Belgique) et Honoré Aggrey (Côte d'Ivoire)
- Secrétaire : Adrian Stoica (Roumanie)
- Trésorier : Dominique Aribaut-Abadie (France)
- Trésorier adjoint : Mohamed Chérif (Algérie)
- Secrétaire adjoint : Dionisios Kriaris (Grèce)
- Membres : Sue Collins (Etats-Unis), Johan Fourie (Afrique-du-Sud), Louis-Raymond Maranda (Québec)

Puis vint le temps de clore le congrès et d'entendre le rapport de synthèse de **Françoise Andrieux**, rapporteur général. « *Au sein du droit, de l'économie, des biens, des contrats, des normes d'exécution, de l'état de droit ou de la sécurité juridique, l'huissier de justice constitue l'élément pérenne, le point d'ancrage, la liaison, le trait d'union incontournable* » déclare Françoise Andrieux, pour axer son intervention autour du rôle de l'huissier de justice dans trois domaines : les modes alternatifs de règlement des conflits, la garantie des relations entre les personnes et la grande profession de l'exécution. Aux termes d'une brillante intervention, longuement saluée debout par la salle, le rapporteur général a présenté les traditionnels vœux du congrès, au nombre de quatre.

Premier vœu

L'huissier de justice devrait jouer un rôle au sein des modes alternatifs de règlement des conflits avant tout procès. Il devrait pouvoir y intervenir en tant qu'élément de contrôle, élément de médiation et de preuve notamment au travers du constat tant son impartialité est immanente à sa fonction. Il devrait pouvoir sceller l'accord intervenu entre les parties par un acte authentique privé qu'il devrait être habilité à délivrer.

Deuxième vœu

L'huissier de justice établit quotidiennement le lien entre le débiteur et le créancier. Il sait négocier les paiements et les exécutions sur les biens des débiteurs proportionnellement au montant des dettes, aux capacités de remboursement des débiteurs en maintenant l'équilibre entre les parties. Le débiteur devrait pouvoir venir déclarer auprès de l'huissier de justice les biens qui lui appartiennent et qu'ils souhaitent voir devenir « exécutoires » afin de convenir avec lui de la meilleure façon d'exécuter la décision rendue.

La médiation post-judiciaire devrait pouvoir devenir le cœur de l'exécution future.

Troisième vœu

Devraient être adoptées des normes communes forgeant le droit de l'exécution destinées à faciliter la réalisation, l'efficacité et l'efficacé des décisions de justice basées sur l'extraterritorialité qui ferait de l'huissier de justice le relais des titres et des mesures qui l'accompagnent.

Quatrième vœu

La grande profession de l'exécution devrait être créée, rassemblant ainsi les activités liées au champ d'activité des huissiers de justice, notamment au travers la formation au sein d'une structure commune à tous les huissiers de justice.

La soirée de gala du vendredi s'est achevée dans la liesse. Le président Isnard a été particulièrement honoré par les nombreuses délégations, tout au long de la soirée. Un diaporama retraçait sur deux écrans géants les étapes de sa présidence au travers de multiples portraits. Des cadeaux prestigieux lui ont été remis ainsi qu'à son épouse Michèle, en particulier par les délégations camerounaise et sénégalaise. A la fin du repas, une dernière surprise, musicale, lui a été réservée. Un morceau, créé pour lui, a été joué sur scène par le « UIHJ Orkestra », composé de confrères et consœurs d'une dizaine d'Etats. Un CD de l'œuvre a été également distribué au cours de la soirée, ainsi qu'un numéro spécial de la Gazette du Congrès qui lui était consacré et qui était constitué de témoignages d'une cinquantaine d'huissiers de justice et de personnalités proches.

Avec le départ de Jacques Isnard, c'est assurément une page de l'histoire de l'UIHJ qui se tourne. Sa modestie commande de ne pas en écrire davantage mais chacun sait que l'Union lui doit tout. Le président Isnard commence une retraite bien méritée. Nous lui souhaitons longue et heureuse vie. Nous savons que son cœur sera toujours auprès de l'Union et qu'il ne sera jamais très loin de nous !

Une autre aventure commence, avec un nouveau bureau, un nouveau président et de nombreux nouveaux objectifs.

Alors, depuis la baie de Marseille, bon vent à toutes et à tous et longue vie à l'UIHJ !

Marseilles, World Capital of Judicial Officers

900 congressmen coming from sixty countries attended from 7 to 11 September 2009 the 20th international congress of judicial officers in Marseilles on the topic of "The judicial officer in the law, in the State, in the world". At the conclusion of the congress, the new board of the UIHJ was elected.

An Exceptional Event

Supreme body of the Union before of the permanent council and the board, the international congress of the UIHJ consists of all the judicial officers depending on national chambers or associations representing the profession. Its resolutions are compulsory. It is within this framework that the UIHJ organizes its international congress every three years, in turn on a different continent. It



Guy Duvelleroy, président de la Chambre nationale des huissiers de justice de France — Guy Duvelleroy, President of the National Chamber of Judicial Officers of France

was the first time since 1952, date of the first congress of the UIHJ in Annecy that this demonstration was to proceed again on the French soil. Rightly, it is Marseilles - second town of France and stronghold of the president of the UIHJ, Jacques Isnard - which was selected to accommodate the supreme body of the UIHJ. The event was all the more exceptional as Jacques Isnard was to put a term at fifteen years of an uncontested presidency at the head of the UIHJ, due to an amply deserved retirement. The event was also exceptional by the extent and the value of work presented. It was about determining the place of the judicial officer in the law, in the State, and in the world. Forty-three speakers - judicial officers, law professors of international repute, and international experts from twenty-six countries of four continents, followed one another at the floor. Everyone agreed to recognize the very high-quality of the debates and the excellence of the organization.

In the main auditorium of the Palace of Congresses of Marseilles, time has come to solemnly open the 20th international Congress of the UIHJ.

With his legendary wit, Jean-Claude Gaudin, Senator Mayor of Marseilles, opened the ceremony. He started by thanking the high-ranking Magistrates, including Vincent Lamanda, First President of the French Court of Cassation, who honored the meeting by their presence. He also thanked the local magistrates and prosecutors for the assistance they brought to the city in the management of the often dramatic difficulties that it met this last summer (collapse of the stage of Madonna at Marseilles' Stadium and fires in particular). He said how delighted he was by the honor made to Marseilles as the world capital of the judicial officers in 2009 before being the world capital of culture in 2013. Marseilles, as France's second biggest city, is a town opened to foreign countries and to generosity, and to quote Blaise Cendrars: "Marseilles belongs to those who come from the open sea". He pointed out the fundamental role of the judicial officer in the fundamental Rule of law for possible litigants.

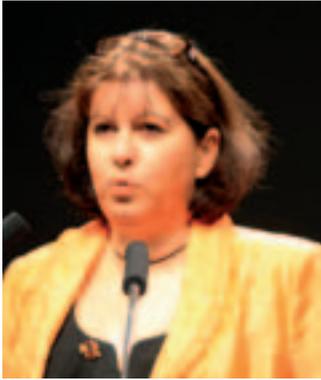
Guy Duvelleroy, president of the French National Chamber of judicial officers said how proud France was to accommodate the whole world in Marseilles. Justice is one of the fundamental stakes of the 21st Century and requires the cohesion of the professions of law. This must be done around three axes: modernization of the professions, controlled dematerialization of procedures, and competitive adaptation. This congress is exceptional for many reasons: the number of participants, approaching one thousand, but also the audacity of its work, in particular regarding the classification of goods, and the end of President Jacques Isnard's mandate,



Cérémonie d'ouverture — Opening ceremony



Jean-Claude Gaudin, député maire de Marseille — Jean-Claude Gaudin, Deputy Mayor of Marseilles



*Françoise Andrieux,
rapporteur général du congrès
Françoise Andrieux,
General Reporter of the Congress*



*Maurice Tancelin (Québec),
ancien professeur à l'université de Laval
Maurice Tancelin (Quebec),
past professor at the University of Laval*



*Thiais, expert de l'Ecole nationale
de procédure de Paris
Odile Dunaud (France), judicial officer
in Thiais, expert at the National School
of Procedure of Paris*



*Robert Emerson (USA), professeur de droit,
Warrington College, université de Floride,
membre du Conseil scientifique de l'UIHJ
Robert Emerson (USA), professor of Business
Law, Warrington College, University of Florida,
member of the Scientific Council of the UIHJ*



*Ton Jongbloed (Pays-Bas),
professeur à l'université d'Utrecht,
membre du Conseil scientifique de l'IDJPEX
Ton Jongbloed (the Netherlands),
professor at the University of Utrecht,
member of the Scientific Council
of the IDJPEX*

a visionary man. "With passion and determination President Isnard has been, for fifteen years, an ambassador of law in the world, a representative of freedom, a force of proposal with conviction and efficiency." Then, the French president indicated that, even during a period of crisis, the judicial officer can bring a true added value to the citizens and the Rule of law while finding sources of valuable activities if he is a professional with an independent statute. Before concluding, Mr. Duvelleroth thanked the organizers of this congress - "a small team by the size but big by its efficiency"-, its general reporter, Françoise Andrieux, as well as René Duperray, general secretary of the UIHJ and Luisa Lozano, secretary of the UIHJ.

Then Pascale Fombeur, director of Civil Affairs for the French Ministry of Justice, reminds that the judicial officer is the recognized authority to prevent private justice.

Upstream, he guarantees the respect of the presence of the parties by the information of said parties; downstream he guarantees the right to the enforcement of a decision, which is a corollary of the right to a fair trial. Thus the essential mission entrusted by the state to the judicial officers, some of whom being government officials, other liberal professionals. Defending the service of documents by judicial officer, in particular the electronic service, Mrs. Fombeur greets the quality of the work of the French National Chamber of judicial officers and the UIHJ in connection with the Chancery, and encourages the ambition and the long-term planning of the UIHJ in Europe and in the whole world.

A Great Profession of Enforcement

President Jacques Isnard pointed out how honored the UIHJ was to be accommodated in France. It is a return to the sources, since the Union was founded at the congress of Annecy in 1952 on the initiative of President Jean Soulard. He thanked the French National Chamber of Judicial Officers: "The Street of Douai is the house of all judicial officers from all over the world". He greeted the size of the Greek delegation (do not forget that Marseilles was founded by Greeks from Phocaea towards 600 BC.) and the size of the Cameroonian delegation. The spontaneous execution being illusory, the judicial officer is the unavoidable pivot of the Rule of Law around three pillars: judge, lawyer, judicial officer. Though under which statute? Until 1990, few States were concerned. Then, a conjunction of major events intervened:

- Policies (fall of the Berlin Wall, collapse of the Soviet block);
- Economics (single European market, the Hague Convention in 1992, Ohada treaty in 1993);
- Legal: first steps of Community projects.

Thanks to the perspicacity of Baudouin Gielen, the Belgian President of the International Union, the congress of Warsaw in 1994 decided to extend the liberal statute. From 1996, the statute of the judicial officer as being liberal, independent and private has been copied from the French statute and is still today. Nowadays, all continents have adopted this statute, in particular 19 member states of the European Union and 27 African states. This harmonization supposes an ethical framing and a professional liability. Can one doubt the future of the liberal judicial officer as being independent and private? That is improbable because no liberal statute has ever got back to being civil servant and he is the guarantee of legal security. Jacques Isnard concluded by preaching a great profession for the enforcement of movables and immovable and multi-field activities (post-legal mediation, auctions, bankruptcies, declaratory instrument under private signature...).

Then Françoise Andrieux, general reporter of the congress, put forward the obviousness of the choice of Marseilles to accommodate the congress. It is the town of her ancestors and a plural city: ethnic origins, culture, religious. The mixture created the harmony.

The harmony will be the wire of Ariane of this congress. It is the result of the bonds between law and economy and economy and justice. The "Law and Economics" (economic analyzes of the law) consists in subjecting legal concepts to an economic micro-analysis. This analysis seeks the effectiveness



Le Vieux Port de Marseille, depuis le palais du Pharo — The Old Port of Marseilles, from the Pharo Palace

of the court order considered as a result. Efficiency concerns the organization of justice, its actors and bodies and their respective attributions, as well as the enforcement of the decision. If the economy wants to be a science which observes facts and seeks their causes, the law on the contrary has the role of creating standards. The law must be observed through the economic prism. The extreme diversity of goods calls for finding criteria of classification. Property law on these goods is a base of our society. The law must remain in tune with its environment by respecting a certain flexibility to guarantee legal security. Is the law of the market compatible with justice? Economic freedom and justice are not opposite but complementary through the concept of trust. Economy needs legal security in the Rule of Law. Françoise Andrieux convinces us that the judicial officer is the pillar of the Rule of Law, from his training and his place in the middle of economic relations. And to point out to us the quotation of Pierre-Gilles de Genoa *"The true point of honor is not to be always in truth. It is to dare, propose new ideas, and then to check them."* It is by these words that was closed the opening ceremony of the 20th international congress of the UIHJ.

After a reminder on the structures, the objectives (principal and collateral) of the Union, president Isnard commented on the six objectives developed by the UIHJ. They all were largely filled during his term of office. The UIHJ took part in the general meetings of the United Nations in New York and in Paris, was present in Brussels within the "Forum", the European Judicial Network and E-Justice. As regards the Council of Europe and the CEPEJ, the UIHJ took part in the meetings concerned with its statute of privileged NGO where it integrated the CEPEJ GT-EXE working group on enforcement. It continued its fruitful cooperation with The Hague Conference on Private International Law. The president put forward the international actions; he gave a report of the six seminars, the six conferences on the statute and the activities of judicial officer, of the six conferences on enforcement procedures, the seven days of study and of the four international missions. He insisted on the widening of the Union with seven new members and summarized the activities undertaken by the International union, while emphasizing that the Union took part in 118 meetings compared with the 93 during the preceding term of office. He finished by thanking very cordially the collaborators who worked hard throughout these three last years.

The Change

The 1st workshop, with for topic "the change", proposed to reflect on a harmonization of the classification of goods and the need for a new concept of contract law.

The first of the two parts of this workshop treated the harmonization of the classification of goods.

For **Aida Kemelmajer de Carlucci** (Argentina), judge at the Supreme Court of Mendoza, Professor at the Law Faculty of Mendoza, member of the Scientific Council of the UIHJ, under the concept of "good" one finds all and anything, an ox, an egg, but also the Renault factories, a ticket of one hundred Euros, or the pond of the Town of Avray. Expressions such as "objects" and "goods" contain notions relating to the evolution of human civilization. Today, there are new material and spiritual needs. Mrs. de Carlucci endeavored to give various definitions of the notions of good and object, etymologically and according to various legislations.

*Piemonrat Vattanahathai (Thaïlande),
magistrate, professeur à la faculté
de droit de Bangkok, membre du Conseil
scientifique de l'UIHJ*
*Piemonrat Vattanahathai (Thaïlande), Judge,
professor at the Law Faculty of Bangkok,
member of the Scientific Council of the UIHJ*

*Sue Collins (USA), constable,
vice-présidente déléguée de l'UIHJ*
*Sue Collins (USA), constable,
Deputy Vice-president of the UIHJ*



For a long time, we hear that an object is tangible when it is likely to be immediately perceived by our senses. It is intangible when it is perceived only by our intelligence. It is sometimes difficult to classify certain "goods", for instance the human body and its components, a corpse, ashes of a corpse, animals, clouds, wastes from a hospital, etc. In addition the environmental protection has been producing material changes for a certain time.

Then, the speaker approached the need for classification of objects and goods to know which legal mode to apply. The majority of codes classify goods according to a double point of view: - compared to the goods in themselves; - compared to the people to which they belong (State, private individuals, church, etc).

Professor de Carlucci finally evoked the obsolescence of traditional criteria following the changes which have occurred and to occur in the factors that condition the legal diagram: *"Legal classifications are likely to become partially or completely inappropriate with the sought-after goals, unless gradually carrying out corrective interpretations necessary to the adaptation of the respective standards so that they can be effectively applied to a reality that constantly evolves."*

For **Maurice Tancelin**, former Professor at the University of Laval (Quebec), after the 1930 crisis, one attended a change related to the handling by the economists on the American way of thinking. This prevalence appears in the separation of property and control of businesses; it is integrated into the "New Deal" programme of Roosevelt.

In 1960, Cowes, an English economist who will obtain the Nobel Prize in 1991, states that the production factor in a society is the right to achieve actions with economic goal conceived as laws. In large businesses, the caused wrongdoings must be admitted as the simple negative effect of the positive effect of production (i.e.: pollution). It is at the base of the economic analysis of the law. The capacity of the judges is extraordinarily developed in North America (*"The code says the things, the judges make the law"*), contrary to the countries where executive, legislative and judicial powers are better distributed. Professor **Ioan Les**, Dean of the Law Faculty of Sibiu (Romania), member of the Scientific Council of the UIHJ, then stated that a modification of the classification of goods is possible, but difficult. The law of goods was never considered as the best part of the civil code, the more so as the category of goods of agrarian origin is obsolete.

It is not natural to divide the monopoly of distraint. Thus, lawyers and notaries do not have the same competences. Doctrinal evolutions are spectacular. Certain authors propose to create a special category of goods, which would end up in three types of goods (movable, immovable, animal), the distinction between movable and immovable being outdated, and the saying *"when it comes to movable, possession means ownership"* being challenged.

Then Professor Les studied diverse legislations (Canada, Netherlands, Austria, Spain, France, Chile, Romania,...) to come up with the idea of a new classification between registered and un-registered goods in various files (land, administrative,...). According to him, registration allows the legal security of goods, with a specific legal mode for registered goods, without however completely forgetting the movable/immovable classification.

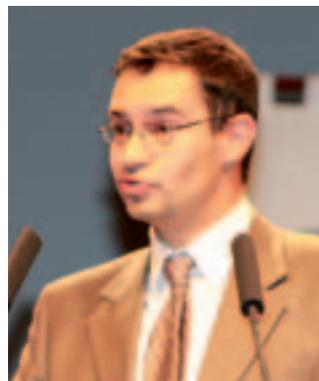
After having pointed out the historical origin of the classification, in the French civil code, between movable and immovable goods, **Odile Dunaud**, judicial officer in Thiais (France), endeavored to show that other classifications can be put forward. A real estate, a valuable and productive source of income, is no longer an inheritance with the passing of years. At the 20th Century, fortunes



Carlos Calvo (Luxembourg), président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Luxembourg — Carlos Calvo (Luxembourg), president of the National Chamber of Judicial Officers of Luxembourg



Marc Schmitz (Belgique), huissier de justice à Saint-Vith, questeur du Comité de l'UIHJ Marc Schmitz (Belgium), judicial officer in Saint-Vith, quaestor of the Committee of the UIHJ



Gilles Cuniberti (France), professeur à l'université du Luxembourg Gilles Cuniberti (France), professor at the University of Luxembourg



Kraisorn Singharajwarapan (Thaïlande), chargé des relations internationales au Service de l'exécution du ministère de la justice de Thaïlande Kraisorn Singharajwarapan (Thailand), in charge of International relations at the Enforcement Service of the Ministry of Justice of Thailand

based on movables develop considerably. New wealth falls into the category of movable goods. This classification based on a physical criterion, fixity or mobility of goods, involves consequences on legal publicity, securities, the theory of possession and on the difference in value between immovable and movable goods. Our colleague affirms that this classification became unsuited. Other distinctions could be considered. Through examples and legal cases, Odile Dunaud initially reminded that immovable can be classified in three categories: by their nature, by their destination or by the object to which they apply. As for movables, they are characterized by their nature or by the determination from the law.

Movable goods are divided into tangible (material objects) and intangible (rights) goods. However this major distinction is completed by various secondary distinctions. Doctrines offer other classifications with legal consequences. One finds for example consumable goods and consumer goods. Fungible goods also exist, as well as owned and property-free goods, or goods in and out of trade. One can also take into account the value of the good with capitalization and consumption goods and fruits and products.

Also, a classification only based on physical criterion of the goods and the rule “*res mobiles res vilis*” as it was set by the writers of the French civil code is outdated. A grooming of the rural world of 1804 is insufficient. Is the classification based on the criterion of value satisfactory? To try to answer this question, the speaker focused on proposing a new classification of goods. “*The advent of the immaterial must encourage us to reconsider the law of goods*” she said. One of the lines of thinking results in claiming that true goods are not things but the rights attached on these things or which indirectly lead to get them. The other track is that suggested by the European Convention of Human Rights and that of Article 1 of its protocol n°1: “*Every natural or legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions*”. Then Odile Dunaud evoked the contracts of trust and their incidence in French law. Also it is necessary to think in a line of international economic exchanges with common general principles independent from the systems of Common Law or Roman-Germanic law. The concept of value is in the middle of a new classification of goods, the term of “good” being regarded in the broadest possible acceptance as being the rights having a pecuniary value and registered as part of the assets of a natural or a legal person, as opposed to extra patrimonial rights. The judicial officer must be in the middle of this classification since he ensures the execution on the debtor’s assets by the implementation of civil enforcement procedures both on movable and immovable goods and, we hope for it in the very near future, is the conductor of the seizure of immovable. According to Odile Dunaud, this approach should have an international influence while moving from an objective and static vision of things to a subjective and dynamic description of real or personal obligations.

If we say to you now that these enthralling debates continued at the time of the cocktail offered by the National Chamber of the judicial officers of France in a magic place, the Palace of the Pharo, would you believe us?

Work resumed on Wednesday 9 September with the second part of the first workshop. The topic related to the consequences of the harmonization of the classification of goods on the necessary adaptation of Contract Law. The workshop was chaired by Françoise Andrieux.

Mathieu Chardon, judicial officer in Versailles (France), 1st secretary of the UIHJ, carried out a comparative study between the systems of civil law and Common Law, as regards contracts and their un-enforcement. The analysis was made at European but also international level. For our fellow-member, a new classification of goods and a reform of the contract make it possible to consider new activities for the judicial officers, at the service of the law and the citizens, while placing “*the judicial officer in the middle of the contract*”. Mathieu Chardon illustrated his remarks by presenting the “made safe” contract by the judicial officer: a contract in which this professional would intervene at all the stages of its life. And to conclude: “*the contract law, leant with a new classification of goods, represents a gigantic think tank from which the judicial officers can draw to propose concrete solutions to the endemic problems which are the legal insecurity, the increasing complexity of economic exchanges and the backlog of courts*”.

Anton Jongbloed, professor at the University of Utrecht (Netherlands), member of the Scientific Council of the UIHJ, indicated that in the Netherlands, before the civil code of 1992, the classification of goods was done between movable and real property. The civil code instituted that a movable is any property which is not real. To classify goods, several criteria can be taken into

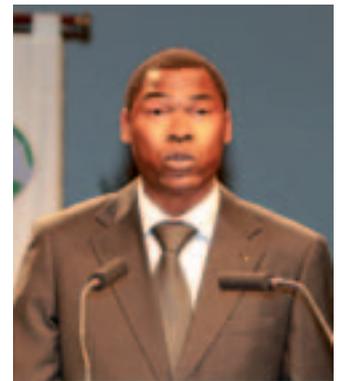
account, in particular the use which is made of the good. According to classification, the judicial officer will intervene more or less easily.

For **Claire Sandbrook**, solicitor, president of High Court Enforcement Officers Association (England, Wales), in the British system of enforcement, the judicial officer must wonder which goods can be subjected to distraint. Two categories of goods are considered: tangible goods that can be seized, and tangible goods that cannot be attached through distraint. Courts determine what is attachable or not, following various criteria (human, economic ...). The difficulty is on two levels: this system does not make it possible to classify goods, and the decisions of the various jurisdictions can be contradictory.

Robert Emerson, professor of Business Law at the Warrington College, University of Florida (USA), made a brilliant and humorous introduction, attired in various hats related to various topics, like when lecturing his students. Then he continued his passionate topic wearing a Napoleon hat, symbol of the Civil Law! Economy influences justice and the mode of classification of goods, which can be goods or services, and will be subjected to the law of contracts (i.e.: is a fuel delivery a good or a service? Interpretation can make it possible to win or lose the trial!). The difficulty is increased because of a lack of a uniform



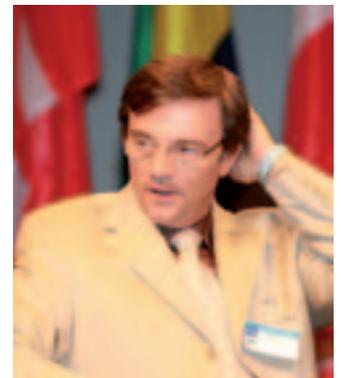
Nadhir Ben Ammou (Tunisie), avocat près la Cour de cassation, professeur des facultés, membre du Conseil scientifique de l'UIHJ
Nadhir Ben Ammou (Tunisia), Barrister at the Supreme Court, professor at law, member of the Scientific Council of the UIHJ



Alain Ngongang (Cameroun), huissier de justice, président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Cameroun
Alain Ngongang (Cameroon), judicial officer, president of the National Chamber of the Judicial Officers of Cameroon



Marie-Hélène Malick-Duplaa (France), huissier de justice à Marseille, expert ENP
Marie-Hélène Malick-Duplaa (France), judicial officer in Marseille, ENP expert



Dionisios Kriaris (Grèce), huissier de justice, vice-président de la Chambre nationale des huissiers de justice de Grèce
Dionisios Kriaris (Greece), judicial officer, vice-president of the National Chamber of the Judicial Officer of Greece



Natalie Fricero et Jacqueline Lohoues-Oble (Côte d'Ivoire), pendant la cérémonie d'intronisation au conseil scientifique de l'UIHJ — Natalie Fricero and Jacqueline Lohoues-Oble (Ivory Coast), during the ceremony of installation at the Scientific Council of the UIHJ

law. No foreign law currently being currently taken into account by the Federal Supreme Court, Professor Emerson proposed exchanges between the various world systems for a harmonization.

Following this intervention, a roundtable was held on the practice of contracts in the economic world and the alternative modes of conflicts resolutions. Took part in this roundtable **Claude Brenner** (France), Professor at the University Paris II, Pantheon Assas, **Sue Collins** (USA), constable, deputy vice-president of the UIHJ, **Nicola Hesslen** (Sweden), permanent secretary of the UIHJ for the Scandinavian States, **Jerome Okemba Ngabongo** (Congo), judicial officer, and **Piemonrat Vattanahatai**, Judge, professor at the Law Faculty of Bangkok, member of the Scientific Council of the UIHJ.

Claude Brenner treated the post-judicial mediation, under a French angle. Distrainment took a central place in economic relations and especially in contracts related relations. For him, at the dawn of the 21st Century, the phenomenon of "un-judicialisation" of distrainment is seen associated with the re-discovery of the "virtues of negotiation and the agreement of parties", but at a post-judicial level and under the form of an institutionalized mediation. Initially, Professor Brenner considered the possibility of such a mediation through on one hand, the obstacles relating to the basic right to enforcement (the force of the contract, right to distrainment), and in the other hand, the obstacles relating to the legal organization of enforcement (legal organization of distrainment, voluntary planning of distrainment). Then, the speaker specified which can be the methods of the post-judicial mediation. "The conceivable methods of the post-judicial mediation must be clarified under a double angle: that of the functions of the mediator and that of the scope of the imposed preliminary on the ground of enforcement". Among the functions of mediator, he distinguishes the object from the mediation, a kind of "invitation made to the debtor to state to the claimant the possibilities of an alternative - but still satisfactory - enforcement", and the choice of the mediator, on the subject of which the judicial officer should "appear in good place among the agents who could be invested with this function". Lastly, on the scope of mediation, Professor Brenner estimates that it should constitute an obstacle to distrainment sanctioned in case of infringement by the withdrawal of the enforcement procedure and by the possible responsibility of the claimant and the judicial officer, under the condition, of course, to subject enforcement to a preliminary mediation attempt to the appreciation of the judicial officer, or establishing a reciprocity of the responsibility between the creditor and the debtor.

Sue Collins spoke about the practice of contracts in the United States based on her experience as constable, function which is similar to the Sheriff of South Africa, or the Enforcement Officer in the United Kingdom. She described several of the effects attached to the contracts. The contract which she negotiates with her customers makes it possible for example to establish or outline the authority and scope of the work to be provided to the client, to set the price and length of time the work will be provided, and the whole of its terms. This enables her to plan for the costs, the number of personnel needed to be hired to provide the services and the equipment needed in the office and in the field. A contract also provides exclusivity for the agency. A contract can include a provision that any problems or conflicts concerning the contract can or must be settled by arbitration without court action. In the United States, there are several ways to obtain a contract. Two of those methods are by private negotiations with individual clients or by a bid process for larger clients and government entities. Some larger firms also use this second process to obtain services for their work. It is a requirement that these agencies publish that is called an RFP ("request for proposal"). Then Sue Collins proposed several spheres of interventions being able to be assured by the judicial officers, among which arbitration and mediation, or the work of investigation which replaces statements of facts in certain countries.

After having pointed out the various kinds of mediations and described the role of the professionals able to implement it in Sweden, our colleague **Nicola Hesslén**, who exerts in Gothenburg, took to compare mediation such as it is practiced in Sweden and in Denmark.

In Sweden, mediation is voluntary or judicial and, in all cases, consensual. Judicial mediation makes it possible to solve 80% of litigations, but it is prohibited to the Swedish judicial officers, because incompatible with their civil servant statute. Mrs. Hesslén asked herself: "Today in Sweden judges, lawyers and experts carry on this activity of mediator. But why judicial officers, who have the same high level training as judges and lawyers cannot carry out this activity?" From this comparison, although both countries judicial officers are civil servants, there is a great difference between these two States. In Denmark only a judicial officer can be mediator. Why consequently not compare the two countries and propose the activity of mediator to Swedish judicial officers? Such a proposal seems to fit within the framework of the will to harmonize the training and the activities of judicial officers in Europe.

In his turn, **Jerome Okemba Ngabondo** evoked the practice of contracts in the economic world and the modes of conflict resolution in his country. In Congo, the contractual practice in the economic world focuses on "an African solution", i.e. an amicable resolution of conflicts, which finds its greater expression in the "palaver". Among the alternative modes of conflicts resolution, one finds conciliation and mediation. Conciliation is envisaged by the Code of civil procedure. The parties can resort to it to any stage of the litigation. It also exists as regards preventive resolution or employment disputes. Mediation, as for it, is ensured by the mediator of the Republic. In parallel there are ad hoc bodies of alternative conflicts resolution. These bodies are for examples stipulated by the parties in their contract by means of arbitration clauses. "This is where we have to consider the role or the part which can be played by the judicial officer" estimated our fellow-member. This professional is seldom designated as mediator or conciliator. For as much, he "becomes an element of conciliation when he serves a summons to pay or performs a conservative measure". Then the speaker explained in what way alternative modes of conflicts resolution



Jacques Isnard pendant la remise de son Liber Amicorum par Roger Dujardin

Jacques Isnard during the presentation of his Liber amicorum by Roger Dujardin

can be means of transformation of the Congolese economic and judicial area. These alternative modes can act as *"palliative to the clutter and the slowness of courts"* and also as *"key elements of the creation of dedicated bodies of conflicts resolution by the economic actors"*.

Piemonrat Vattanahathai indicated that in Thailand the use of alternative modes of conflicts resolution becomes increasingly frequent and occupies an important place in the resolution of disagreements. The resolution by way of mediation and conciliation is spread throughout the country and in all the jurisdictions, including the Courts of appeal and the Supreme Court, which helps ensuring public peace beyond the dstraint of the law. Piemonrat Vattanahathai brilliantly exposed the legislation in force on the matter in Thailand, before evoking the practice through examples resulting from her personal experience. Taking into account the many interests of the alternative modes of conflicts resolution for the parties, the courts and the State, a bill will be voted to introduce mediation at and outside courts and will impose even for certain disputes an obligation to mediate before any legal procedure, which means that the courts will only be addressed to in the last resort.

The opening

The subject of the second workshop was *"the opening"*. The topic of the afternoon, *"The judicial officer in the world"*, was entrusted to the team of **Rose-Marie Bruno**, judicial officer in Arles (France). A historical background on the occupation of judicial officer in the world and on the creation of the UIHJ in 1952 initiated the work.

Our colleague exposed the points developed by the various congresses of the past twenty years which fixed the will of the UIHJ to set up an independent liberal judicial officer with a high level of training: a professional - the professional - on all continents who carries out his multiple and varied activities. This multi-field activities on a world scale calls for the recognition of a great profession of enforcement which includes all the sides of the resulting activities. Within this kaleidoscope of activities, a special place must be held for the statement of facts which makes of the judicial officer the main administrator of evidence. The team of the congress proposed the creation of the statement of fact with universal evidence value, which is a transposition of a *de facto* situation, illustrated by the digital statement of fact. Through the authentic document under private signature, the judicial officer acts as the council of the parties, who of is capable to authenticate their wills. A great profession of enforcement, yes! But for what activities?

The second part of work focused on proposing the establishment of common standards at the service of a worldwide enforcement. That supposes a procedure in each country which respects the conditions of article 6 § 1 of the European Convention of Human Rights. It is the option chosen by the team of the congress. A title which travels without borders supposes the mutual recognition of legal decisions in the world.

Europe showed the way with the Brussels I Regulation which laid the bases of a reduced exequatur and the European Enforcement Order. The recognition of the titles at world level must take account of the coexistence of the Civil Law and the Common Law. To allow an effective and fast cross-border enforcement, it is necessary to give the judicial officer access to information on the assets of the debtor wherever he is located. It is the first standard selected. Enforcement professionals could consequently exchange their files under cover of professional secrecy. To allow world enforcement by means of cross-border enforcement measures, such was the second standard selected. Following the example of the Mareva injunction which allows a London judge to order conservative measures in another country, it is necessary to think of cross-border enforcement measures. Such was the problems subjected to the perspicacity of Professor Cuniberti. We must go towards a great enforcement profession at the service of structural enforcement standards at worldwide level. Enforcement law is not an *"evolving law"* but *"the law of the future"* was the conclusion of Rose Marie Bruno, before giving the floor to the first speaker.

For **Carlos Calvo**, President of the National chamber of the judicial officers of Luxemburg, in the countries of Latin law, whereas judicial officers are by



Les membres du Conseil scientifique de l'UIHJ — The members of the Scientific Council of the UIHJ



Félicitations du Conseil scientifique de l'UIHJ à Jacques Isnard
 Congratulations from the Scientific Council of the UIHJ to Jacques Isnard

principle the only professionals able to carry out legal decisions, several provisions contradict this monopoly (seizure of salaries, seizure of property). In Luxemburg, the judicial officer carries out the valuation and the public sales of tangible and intangible goods, as well as harvests. Notaries are the only ones to carry out the public sale of immovable. Collaboration between judicial officers and notaries would be more adapted. The judicial officer would ensure the public sale of immovable. He would then cash the money and would pay the creditors. The notary would be limited to the authentication of the sale and to the land publicity. In Romania, Hungary or Estonia, the sale of immovable is done by the judicial officer and is supervised by the judge. That functions with wonder. Judicial officers are effective and fast. Carlos Calvo invited for this purpose the various delegations and the UIHJ to focus on the White Paper of 18 December 2007 on the Integration of EU Mortgage Credit Markets presented by the Commission ([HYPERLINK «http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi%21celexplus%21prod%21DocNumber&lg=en&type_doc=COMfinal&an_doc=2007&nu_doc=807»](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi%21celexplus%21prod%21DocNumber&lg=en&type_doc=COMfinal&an_doc=2007&nu_doc=807) \p «full text of the act» \t «_blank» COM(2007) 807 final). Indeed, the European Community considers that Member States should improve the effectiveness of their procedures of compulsory sales and land recording. He evoked an additional possibility to feed the multi-field activities of judicial officers by indicating that in Luxemburg judicial officers proceed to the auction of unrated bonds at the stock exchange.

Anne Kérisit, judicial officer in Douarnenez (France) indicated that to prove is to try to make a right recognized as the truth. Evidence is thus the demonstration of the existence of an act or a legal fact having legal consequences. The judicial officer is the professional of the evidence everywhere in the world. By the means of statement of facts, the judicial officer brings a guarantee of objectivity and impartiality. Then, why not assert a statement of facts with universal convincing value in the case of purely material observations which

do not call for any opinion on behalf of the judicial officer who carries out the work and which should be only the transposition of a material situation? Two examples of this type of statement of facts are immediately applicable: the statement of fact on the posting of the existence of a building permit and the Internet on-line statement of fact.

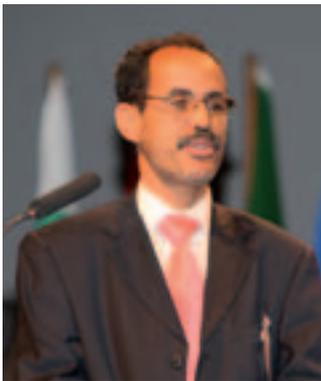
Marc Schmitz, judicial officer in Saint-Vith (Belgium), quaestor of the Committee of the UIHJ, presented the amicable collecting of debts. For our fellow-member, this matter constitutes today *“one of the key fields for the future of the profession of judicial officer”*. He then attempted to define this matter by wondering whether the terms *“collecting”* and *“amicable”* were not opposed. The collecting of debts, whether judicial or extra-judicial, is the natural task of the judicial officer. The creditor prefers to have one partner for the recovery of his unpaid debts, throughout all the procedure. In the Netherlands, judicial officers can not only make extra-judicial covering and distraint, but also can represent the creditor at court to obtain the enforceable title. All the procedure of covering is thus in the hands of the judicial officer. *“Here is an example of a perfect multi-field activity”* said our fellow-member. But that is not the case in many countries, not only in those where the judicial officer is civil servant, but also in countries like Luxemburg or Belgium. The phase of *“pre-judicial”* collecting makes it possible to draw aside a great deal of files from the courts, already strongly encumbered by the current workload. Moreover, for small debts (under 100 Euros for example) court fees and lawyer expenses are considerably more important than the debt itself. This is why Marc Schmitz suggested an extra-judicial debt collecting with shared expenses *“not to penalize the creditor in good faith who wishes to carry out a last amicable attempt before turning to the judicial phase, but also to remind the debtor his responsibilities in the event of late payment for his debt”*. And to recall that the judicial officer, and only him, in his capacity as neutral member of a legal profession, can guarantee to all parties the respect of their rights within the framework of an extra-judicial covering. Subjected to strict ethical and disciplinary rules, he will act so that any extra-judicial covering will become a true covering by amicable agreement. Consequently, *“Collecting”* and *“amicable”* are not contradictory!

Then, Jos Uitdehaag, judicial officer in Etten Leur (the Netherlands), 1st quaestor of the Committee of the UIHJ, presented the whole of the reforms existing in the Balkans countries and which turn to the creation of a liberal judicial officer, in particular with the help of the Balkans Enforcement Reforms Project (BERP): Albania, Bosnia & Herzegovina, Croatia, Kosovo, Montenegro, Serbia, and the Former Yugoslav Republic of Macedonia (judicial officers of this country have already adopted this statute).

Gilles Cuniberti, Professor at the University of Luxemburg, wondered about the liberalization of the circulation of judgments or enforcement titles then to that of enforcement measures. The Hague Conference on Private International Law tried to negotiate recognition of the judgments on a worldwide scale. This attempt did not work out due to the abandonment of the United States because of its refusal to acknowledge an extension of the Brussels Convention to the Northern American continent and the European presupposition on what is a court. However, two exceptions were presented: the New York Convention on arbitration, embryo of a liberalization of the circulation of enforcement titles as well as the 2005 Hague Convention when the court was chosen by the parties. He stressed that the preliminary service by a local judicial officer of the decision is the indispensable condition of this liberalization. The extraterritoriality of the conservative measure was consecrated in London by the Mareva injunction



*Remerciements des congressistes à Jacques Isnard pour son travail accompli pendant 15 années
Standing ovation of the participants to Jacques Isnard for his work during 15 years*



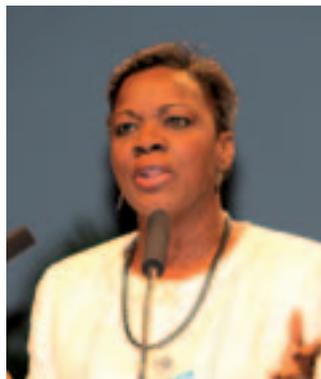
*Sidi Oueled Zammel, président de la
Chambre nationale des huissiers de justice
de Mauritanie — Sidi Oueled Zammel,
president of the National Chamber of the
Judicial Officers of Mauritania*



*Nicola Hesslen (Suède), secrétaire
permanente de l'UIHJ pour la Scandinavie
Nicola Hesslen (Sweden), Permanent
Secretary of the UIHJ for Scandinavia*



*Rodrigo Zuniga Carrasco, conseiller
auprès du ministère de la justice du Chili
Rodrigo Zuniga Carrasco,
adviser at the Ministry of Justice of Chile*



*Jacqueline Lohoues-Oble (Côte d'Ivoire),
professeur à la faculté de droit d'Abidjan,
membre du Conseil scientifique de l'UIHJ
Jacqueline Lohoues-Oble (Ivory Coast),
professor at the Law faculty of Abidjan,
member of the Scientific Council of the UIHJ*

which allows for the freezes of assets of the debtor even when they are located abroad. The installation of standards of enforcement and the European model of the international seizure of banking assets, single instrument, are the start of the liberalization of the circulation of enforcement procedures.

Vladimir Yarkov, professor at the University of Yekaterinburg, member of the Scientific Council of the UIHJ, initially presented the broad outlines

of enforcement law in the Russian Federation and, in the second time, a panorama of international enforcement rules in his country. Professor Yarkov insisted on the importance of the Federal Service of judicial officers of Russia, which takes account of several factors: an immense territory, a "very peculiar mentality of the population", and a transitional period of the national law and economic. The Federal Service counts today nearly 65000 civil servants including approximately 24000 judicial officers for a population of approximately 142 million inhabitants. In 2008, approximately 36 million decisions were put to enforcement, of which 10 million related to road infringements. Mr. Yarkov indicated that the idea of a liberal system is strongly discussed in Russia since the Nineties but that no decision was still made. The speaker indicated that there are two types of judicial officers in Russia: those who ensure the execution of the enforceable decision and those who ensure the safety of courts. One of the problems underlined by Vladimir Yarkov is the rate of enforcement on pecuniary debts of natural persons which is very low since it does not exceed 10 to 15% as regards private law. Another is the overload of the judicial officers and the very important number of enforcement cases, in particular out of administrative matter (approximately 70%). In conclusion of his presentation, Mr. Yarkov indicated that the Russian Federation bases its system of enforcement of legal decisions on the values of the European Convention of Human Rights and estimated that the economic development of his country will be able to be of considerable influence on the improvement of enforcement law on the national territory.

Adrian Stoica, judicial officer in Costanza (Romania), member of the board of the UIHJ, author of a recent thesis of doctorate on the seizure of immovable, evoked the emergence of structural standards to the service of the installation of an enforcement law. Adrian Stoica recalled that lawsuit and enforcement are regarded as part of the notion of fair trial within the meaning of article 6 of European Convention of Human Rights. He indicated that the position of the Council of Europe on the harmonization and the effectiveness of enforcement procedures is currently very "energetic", and that it is actually the first source from which positive norms result. The jurisprudence of the ECHR constitutes a second source of structural positive norms. The right to enforcement exists when the debtor voluntarily does not carry out the terms of the decision which was returned and when the creditor wishes the implementation of this decision. Enforcement law represents the uniting structure of procedure rules or the technical procedure mean to restore the creditor in his rights, by the application of the enforcement title. And our fellow-member to give an outline of the main features of enforcement law, amongst other things:

- A branch distinct from other branches of the law;
- An autonomous law of the substantial law;
- A law having specific basic principles based on those governing the whole of the judicial activity;
- A law made up of an ensemble of procedure rules having for object enforcement;
- A law recognized for the creditor and placed at his disposal.

In conclusion, for Adrian Stoica, enforcement law will constitute the guarantee of legal positivism for the parties with enforcement procedures.

In the evening was held the traditional dressed-up evening at the Palace of the Congresses. In a convivial and relaxed environment, the participants could admire the splendid traditional outfits from all countries, thus facilitating

exchanges of cultures and the birth of new friendships within the great international family of the judicial officers.

The morning of 10 September begins with the viewing of the report that René Duperray, general secretary of the UIHJ, and Françoise Andrieux shot in all European Union countries on the service of the document initiating proceedings, which had already been seen during the international symposium of Sibiu (Romania) in May 2009 (Read our article in this magazine).

The Guarantee

This viewing was followed by the 3rd workshop, *"the guarantee"*. It was chaired by Honoré Aggrey, judicial officer in Abidjan (Ivory Coast), permanent secretary of the UIHJ for central and Western Africa. It consisted in three parts. The first part was entitled *"Principle and classification of the standards"*.

Marie-Hélène Duplaa, judicial officer in Marseilles (France), member of the Managing Board of the National School of Procedure of Paris, presented the role of the judicial officer in the establishment and the application of legal



*Mohamed Bousmaha (Algérie),
huissier de justice*

*Mohamed Bousmaha (Algeria),
judicial officer*



*Emmanuel Madiot (France), huissier de
justice à Saint-Junien et Rochechouart*

*Emmanuel Madiot (France), huissier de
justice in Saint-Junien and Rochechouart*



Jacques Isnard avec Artur Parfenchikov, directeur du Service fédéral des huissiers de justice de la Fédération de Russie et Sergueï Sazanov, directeur adjoint du Service

Jacques Isnard with Artur Parfenchikov, head of the Federal Service of Judicial Officers of the Russian Federation and Sergueï Sazanov, Deputy Head of the Service

standards. Our colleague wondered initially about the criteria of the Rule of Law. In this context, the executive power should not interfere in the judicial power. The judge should not interfere in the enforcement of court orders. *"There must be independence between the judge and the judicial officer"* declared our colleague. Like the judge, the judicial officer must be completely independent towards the executive and administrative power as with the judicial power, from which he should not undergo any pressure. For enforcement to be effective, the judicial officer in charge of enforcing a court decision must be able to work serenely and with impartiality. Then Marie-Hélène Duplaa indicated how, according to her, judicial officers can fit into standards. Admittedly, she noticed, from his position in the judicial system, the judicial officer does not have as a function to work out legal standards, but to respect and to implement them. For as much, by his experience, his activities and his high level training, he can be a force of proposal. Because of his hierarchical professional organization, the professional chambers or orders are in connection with the public authorities. This force of proposal also results in the participation of the representatives as stakeholders in working groups for the development of new provisions in the fields concerning the profession. And to quote as example the French 1991 provision on the reform of civil enforcement procedures, which was inspired by the profession. The profession can be prospective also upstream, and proved it. The idea of a European Enforcement Order was presented in 1992 at the time of the national congress of judicial officers of France. Our colleague also evoked the many actions of the UIHJ on the matter: the participation of the UIHJ in the CEPEJ working group on enforcement (CEPEJ-GT-EXE), the creation of UIHJ-EuroMed, the participation in the European Judicial Network in civil and commercial matter, etc. In other words, *"the liberal and independent judicial officer contributes to the reinforcement of the Rule of Law while ensuring the application and the respect of standards"*. And to conclude that the reinforcement of the profession can only take place through the harmonization of laws and procedures, the said harmonization being achieved through international conventions.

Dionisios Kriaris, Vice-President of the National chamber of the judicial officers of Greece, recalled that the function of judicial officer is as old as the institution of justice. The judicial officer was always, and will always be, at equal distance between the two parties of litigation. When he performs his duties, he does not carry out the orders of the claimant. He is not the employee of his client and is not consequently constrained to follow his instructions. He does not carry out his orders but acts exclusively and according to the rules of the law and only according to those. In parallel, by his action he must continuously show that he is a bulwark of defense of the citizen. Until the legal decision is given, the role of the judicial officer is to ensure by his actions the rights of the defendant to information, so that his sacred right to a fair trial is ensured. History teaches us, and this is an undeniable fact, that the majority of citizens actually seek the functional intervention of the judicial officer, since they know that their rights will not be flouted. This is why, said our fellow-member, it is important to resist newly appeared ideas such as the *"privatization of the collecting of debts"*. The security offered by a justice where legality and morality can be identified is ensured by the judge and the other public officer, the judicial officer, concluded Dionisios Kriaris.

Guillaume Payan (France), UIHJ consultant, university lecturer of the University of Maine, indicated how the judicial officer took part in the development process of European legislative acts. In a very complete talk, Mr. Payan

initially evoked the methods of exercise of the participation of the judicial officers in this process. Accordingly, he underlined the specificities of the phase of adoption of European legislative acts, with the preliminary works and the legislative procedure itself. Then he described the phase of application of the European legislative acts, with the implementation of the European legislative acts and the re-examination of these acts. In a second time, the speaker evoked the factors of effectiveness of the participation of the judicial officers in the process. In this respect, he raised the institutionalization of such participation. The European Judicial Network in civil and commercial matter opened to the legal professions by a decision of the European Parliament and the Council of 18 June 2009. A European Forum of discussion on justice was also created in 2008. Lastly, Guillaume Payan explained how the continuation of the statutory reforms can make it possible to look further into the collaboration of the judicial officers with the European institutions. These reforms can be considered under the problems of the representativeness of the judicial officers near the European institutions and also under that of the diversity of the statutes of the judicial officers within the European Union. A study conducted at European level by the profession on ethics, training and discipline would be, according to him, "likely to increase the trust which the Member States put in their enforcement professionals and in the enforcement professionals of other Member States of the European Union" and "could open new prospects as for the action of the European Union in the field of enforcement itself".

Then **Ivana Borzova**, head of the Department of justice in Civil Affairs of the Czech Republic, member of the European Commission for the Efficiency of justice (CEPEJ), presented the role of this institution of the Council of Europe. She indicated that one of the roles of the CEPEJ is to facilitate the implementation of legal international instruments of the Council of Europe relating to the efficiency of justice. For this reason, the CEPEJ is very concerned by the enforcement of legal decisions, which is "an essential element of the good performance of the Rule of Law in the countries". Mrs. Borzova pointed out that in 2003, the Committee of the Ministers for the Member States of the Council of Europe adopted two recommendations as regards enforcement, one, Rec(2003)16, on administrative matter, the other, Rec(2003)17, in civil and commercial matter. The speaker indicated the essential points of recommendation 17 as regards enforcement and enforcement agents. Concerning the latter, they should enjoy the best consideration, be qualified in the achievement of their functions and act constantly in the respect of professional standards and high and recognized ethics. They should be objective in their relationships to the parties and be subjected to a professional control and a follow-up which can include a jurisdictional control. The need for an initial and permanent training is also envisaged. According to a CEPEJ study, there would be approximately 62 000 enforcement agents within the 47 Member States of the Council of Europe. Every two years, the CEPEJ publishes a report entitled "European Legal systems". In its last 2008 edition, the report concludes that it is important that enforcement profits from an adapted training and a sufficient qualification to make it possible for the interested parties to make an effective and reasoned application of enforcement measures, in respect of the basic rights and individual freedoms. The representative of the CEPEJ also indicated that a working group on enforcement (CEPEJ-GT-EXE) was made up to propose guiding lines for a better implementation of recommendation 17 in the Member States. This working group is made of representatives of six States (Russian Federation, Germany, Greece, Croatia, Monaco and the United Kingdom), and by the



Eliane Oberdeno (Gabon), huissier de justice à Libreville, présidente de la Chambre nationale des huissiers de justice du Gabon, avec Leo Netten, 1er vice-président de l'UIHJ
Eliane Oberdeno (Gabon), judicial officer in Libreville, President of the National Chamber of the Judicial Officers of Gabon, with Leo Netten, 1st Vice-President of the UIHJ



Luisa Lozano, secrétaire l'UIHJ — Luisa Lozano, Secretary of the UIHJ



Le public — The public



Le nouveau bureau de l'UIHJ — The new board of the UIHJ

UIHJ, represented by Leo Netten, 1st Vice-President, and Mathieu Chardon, 1st secretary. The final report of the working group should be presented for adoption during the 14th plenary meeting of the CEPEJ in December 2009. Mrs. Borzova declared herself convinced that the excellent co-operation between the UIHJ and the CEPEJ will continue and thanked the organizers for inviting her and for its hospitality.

Frederique Ferrand, professor at the University Jean Moulin Lyon 3 (France), member of the Scientific Council of the UIHJ, treated the possible confrontation of articles 6 § 1 and 8 of the European Convention on Human rights (ECHR) taking into consideration the right to the enforcement of legal decisions. Mrs. Ferrand indicates that article 6 § 1 of the ECHR contains three great types of guarantees:

- Upstream of the fair trial, the effective right to a court;
- The right itself to a fair trial;
- And downstream from the fair trial, the substantive law to an effective enforcement of final judgments according to European case law.

But this right knows some restrictions, either in the general interest (social order, prevention of the risk of disorder, etc), or in the legitimately protected interest of the debtor (right to a place to live, right dignity or right to health). Thus, *"the opposition of the basic rights of the creditor and the debtor can result in reducing the right to the effective execution"*. Article 8 of the ECHR guarantees to any person the *"right to the respect for his private and family life, his home and his correspondence."* Then Professor Ferrand put forward the jurisprudential contours of these four basic rights to wonder whether the guarantees enacted by Article 8 can obstruct, in certain cases, the effective enforcement of a legal decision. Quoting the Pini and other v. Romania case of 22 June 2004, she recalled that the Court had retained the violation of Article 6 § 1 but not of article 8. A *"clash"* can for as much occur between the basic rights of the debtor and the creditor. In some European countries, the taking into account of the situation of the debtor goes very far since the effect of an eviction or a seizure of property on his health can justify the refusal of the enforcement of an enforceable and final judgment, as it is the case in Germany where sometimes even the physical or psychic health condition of the debtor makes the seizure of his housing unconstitutional. To conclude, Professor Ferrand wondered about whether the ECHR would approve this German jurisprudence more concerned of the life and the health of the debtor than of the rights of the creditor consecrated in a final decision.

The second part of the workshop treated the place of the judicial officer within the framework of legal security.

Natalie Fricero, Professor at the University of Nice-Sophia-Antipolis, director the Institute of judicial studies, member of the Scientific Council of the UIHJ, sought to determine the concept of principle of security in the Rule of Law. The French Administrative Supreme Court gives a definition: *"the principle of legal security implies that citizens are, without insurmountable efforts from their part, able to determine what is allowed and what is forbidden by the applicable law. To achieve this, the enacted standards must be clear and understandable, and not be subjected, in time, to too frequent, nor especially unforeseeable changes"*. The Court of Justice of the European Communities also established the principle of legal security as a general principle of Community legislation, in the Bosch case of 6 April 1962 (CJEC, De gens Uitdenborgegerd v. Bosch and A. 13/61, rec. P. 89). In parallel, the European Court of Human Rights referred to the legal security for the first time in the Markx v. Belgium case of 13 June 1979 (n°6833/74). Professor Fricero also put forward the famous Pini and others v. Romania case of 22 September 2004. She then wondered about the reasons which make of the judicial officer a guarantor of legal security. Initially the judicial officer is a key element of the legal system. The European Court thus judged on several occasions that the processes of service of documents initiating proceedings are directly integrated in the fair trial. The speaker estimated that the fair trial would remain dead letter if the given judgments were not carried out. The judicial officer is also presented as a guarantor of the keeping of evidence, the safety of commercial exchanges, of the globalization of safety, and of a good functioning of the European legal area. In the final part of her intervention, Natalie Fricero indicated how the judicial officer could be guaranteeing legal security. First of all, he is, by answering the need for security of citizens. The membership of a regulated profession is a vector of economic efficiency and legal security. The judicial officers are very involved in e-justice programs and thus anticipate tomorrow's justice. For as much, they are devoted to maintain a true proximity with the citizens: *"The approach of proximity of the judicial officers is a reality, visible through the meshing of the territory. The judicial officer is law professional close to the citizens, in particular in rural environment, able to give advice and to allow a real access to justice"* Professor Fricero recalls. Lastly, this security should be reinforced by equipping the judicial officer with larger prerogatives, in particular in the search for information making it possible to locate the condemned debtor. Mrs. Fricero ended her intervention by pointing out the role of the states which has the duty *"to fulfill their positive obligations with regard to judicial officers, so that they can, indeed, exert this crucial role that all citizens are expecting..."*

Alain N'Gongang Sime, President of the National chamber of the judicial officers of Cameroon, gave a complete presentation on the judicial officer,

essential element of the Rule of law, within the framework of legal security. The judicial officer is a securing actor of transactions. By his quality as a proximity lawyer, *"the judicial officer demystifies the law and helps economic operators to feel a sense of security and trust"*. His quality of multi-field professional of the law is also a pledge of security, just as that of public and ministerial officer. But for President N'Gongang Sime, the judicial officer also takes part in the good functioning of justice. He is the corollary of the separation of powers and recommends that justice is *"free from the executive power, free from political and street pressures, and from the public opinion"*. He guarantees the sacrosanct principle of the contradictory which allows the parties to have their arguments discussed at court, of exerting their right for appeal and of profiting consequently from a fair trial. The speaker explained how the principle of legal security is registered as a basic right in the Rule of Law. His presentation was based on the invocation of a right to legal security in European and American law, and on the existence of the right to legal security in the majority of African systems. After having evoked in detail the various aspects of the right to enforcement and enforcement law through various examples, amongst which the monopolistic activities of the judicial officer and the government bond as regards enforcement, Alain N'Gongang Sime concluded that the essential contribution of this professional to the consolidation of the Rule of Law goes along with the training and the independence of the judicial officer.

On a similar topic, **Jean-Michel Rouzaud**, President of the National School of Procedure of Paris (ENP), initially insisted on the statute of the judicial officer at the service of the legal security of citizens. Indeed the judicial officer is liberal in many States, but he is also a public and ministerial officer with a delegation of public power and a public service mission. He holds a piece of the public power for the benefit of the general interest, which makes of him a liberal professional guarantor of legal security. Naturally, he is constrained with certain obligations and is thus compelled to a forced ministry. *"Monopoly and forced ministry are consubstantial and one is justified only by the existence of the other"* pointed out Jean-Michel Rouzaud. Another fundamental aspect is the independence of the judicial officer. *"How could he, at his level, take part in the legal security if he was not independent?"* he wondered. Thus he must be impermeable to possible pressures, whether from the debtor or from the creditor. Independence must also exist with regard to public authorities. Moreover the judicial officer is characterized by his impartiality, as was mentioned by the preceding speakers, but also by their responsibility which is *"unlimited towards citizens"*. Then, the President of the ENP of Paris showed how quality training makes it possible to ensure a larger respect of the rights of citizens. *"Only a rigorous initial and full education and then a powerful and accessible on-going*

training will allow the judicial officer to be a legal and judicial actor guarantor of legal security, in charge of honest and equitable procedures". Finally, concluded the speaker, it is the conjugation of this statute and of this training that will confer the judicial officer with this legitimate trust which will make of him an essential actor in the Rule of Law and a guarantor of legal security impossible to circumvent

The third part of the 3rd workshop related to the topic of the judicial officer in the middle of the economic activity.

Paula Meira Lourenço (Portugal), President of the Committee for the Efficiency of justice of the Ministry for Justice of Portugal, member of the Scientific Council of the UIHJ, opened the floor by presenting the changes in her country. She informed the congressmen of the reform of enforcement procedures which were led in Portugal between 2000 and 2008. Since 2008, accent was put on e-Justice and the *"e-enforcement agent"*. Portugal seems one of the most advanced European countries in this field like the speaker showed through the following topics:

- Data-processing working platform of the judicial officer;
 - Electronic enforcement procedures;
 - Electronic service between judicial actors and electronic service of the Tax Department and the Social Security;
 - Direct and electronic access of the judicial officer to information relating to the identification of the defendant and his assets;
 - Electronic attachments and publications;
 - Simplification of access to electronic files of enforcement;
 - Creation of a public list of enforcements.
- Paula Meira Lourenço completed her intervention by presenting the Commission on the Efficiency of enforcement of which she is the president.

Mohamed Bousmaha, judicial officer (Algeria), wondered initially how the judicial officer can be a pledge of the stability of the economic world. He indicated, according to him, which were the expectations of the economic world, and who could play the part of economic agent. *"The economic world is characterized by a multitude of speakers of various statutes working in areas where stakes and goals are different one from the other"* he declared. Thus the world calls for *"the need for an accompanying agent who transcends the more and more criticized concept of borders and to finally become everywhere the guarantor of these transactions"*. Naturally, this agent is the judicial officer. He will have to guarantee this need for stability of the economic world through his monopolistic and additional activities. This agent is naturally keen on new technologies. His liberal statute offers guarantees such as the control of the



tools of his intervention and constitutes a bulwark against corruption. For our fellow-member, the judicial officer of the 21st Century will be a high level lawyer and involved with *"the concretization of an area of justice without borders"*. Mohamed Bousmaha also evoked in details the role of the Algerian judicial officer in the economy of his country. He recalled that this occupation rises from a strong political will of reforms and an opening of the profession on public authorities. The reforms undertaken led the Algerian judicial officers to profit from new tools of intervention which make their work particularly effective: search for information on the debtors' assets, conduct and control of the whole of enforcement procedures on tangible, intangible and immovable goods, mediation, sequestration, etc. He ended his presentation by mentioning that the Arab League had chosen the statute of the Algerian judicial officer as standard and announced the creation of the African northern Association of judicial officers.

Emmanuel Madiot, judicial officer in Saint-Junien (France), underlined the difficulty which consists in trying to join together two delicate environments to bring closer: justice and economy. In other words, does the requirement of justice have its place in economic relations? But justice *"ensures the compliance with the rules, and contributes to the necessary trust to make possible and especially more efficient the economic activity"*. At first sight, the judicial officer is closer to the judicial world, to justice, than to the economic world. Nevertheless, the liberal judicial officer participates in the economy of his country. He creates wealth. He invests. He employs. He collects and pays taxes. In parallel, he is subjected by his statute to *"strike a balance between moral and legal values, and useful calculations"*. He is also a regulator of the economy. By his action, by his missions and his professional activities, he intervenes in the relations between natural or legal persons. For example, when he carries out a legal decision, he reduces the part of the existing risk in the economic relations and contributes to the circulation of financial flows by recovering the sums due to private individuals or legal entities. Emmanuel Madiot then projected himself in the future to wonder about the place of the judicial officer in a moving world, which keeps accelerating its changes. For him, one of the fundamental parameters is the contraction of the world with increasingly powerful means of communication, making distances less relevant. The profession should show the Business world its capacity to make deals beyond borders. The judicial officer should seek the harmonization of his functions, and in particular while trying to extract the best practices and the best procedures from each country, to try to reproduce and to adapt them in other countries, obviously by taking into account the legal specificities of each one. Another parameter is the domineering role of technology in our environment. *"There is a new world*

where everything has to be built and invented" said Emmanuel Madiot. Then he evoked the alternative modes of conflicts resolution and in particular mediation by stressing that, by his competences, his independence and his impartiality, the judicial officer is fully qualified to fulfill this mission. *"Any upheaval is a source of opportunities. Let's seize them!"*

Louis-Raymond Maranda, President of the Chamber of the judicial officers of Quebec, recalled as prolegomena to his intervention that Canada is the second largest country in the world after the Russian Federation. Quebec, with its 7.6 million square km and its 1.6 million inhabitants is the largest of the ten Canadian provinces. Canada knows two types of law: Common Law and civil law. Louis-Raymond Maranda described the difficulties but also the significant changes of his profession during the last years. There are today 450 judicial officers to cover the territory instead of 750 fourteen years ago. In spite of this spectacular decrease, the judicial officers from Quebec are always in the middle of the economy. Since 2002 they fight to obtain the authorization to carry out the amicable collecting of debts. In addition, they obtained the function to make sure that all movable property of a value of more than one thousand dollars is free of any bond and this, by checking in the Register of personal rights or of movable goods, a Government organization which records the bonds in order to ensure a right of following for the creditor. The sale under control of justice is also allowed to the judicial officers, although not as a monopoly.

Marta Pertegas presented the Hague Conference on Private International Law of which she is secretary of the permanent board. More than 130 countries are associated with this worldwide organization created in 1883 or belong to the network of the 38 conventions and the protocol adopted between 1951 and 2007. *"The Hague Conference does not deal only with the negotiation of these conventions but also with their implementation"* she specified. Mrs. Pertegas then presented the convention on choice on court agreement which aims at facilitating the recognition and the execution of legal decisions in a country other than that where they were returned, since a clause of choice on court agreement exists between the parties. The speaker also presented the convention of 23 November 2007 which should *"ensure a new era as regards international covering of maintenance obligations towards children"*. Among its characteristic features, this convention includes speedy and simplified procedures for the recognition and the execution and an obligation of a fast and effective execution. This convention could naturally interest the judicial officers. Then the secretary of the board of the Hague Conference focused on the Hague convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters. This convention is presently in force in 59 countries. With the help of a visual presentation,



Le public — The public



she indicated everything that the convention avoided: *"length and cumbersome diplomatic channel which makes that the documents to be transmitted abroad must take the long road before finally arriving in its receiving State"*. Approximately 37 000 requests for service were made on the basis of this convention in 2007. 66% of the requests were carried out within a deadline of two months, *"which, in a world context, is a very reasonable time"*. She concluded by indicating that the convention must be considered as *"a bridge built between the different contracting States"* and then invited the States which did not already do so, to consider joining the convention which preserves all its topicality and all its utility.

Rodrigo Zuniga Carrasco, adviser of the Minister for the justice of Chile, gave an outline of the situation in Chile as regards civil justice and the significant moves in his country being in particular the enforcement of legal decisions. Many reforms were already led since about fifteen years in criminal, family or labour matters. The field of civil justice, which goes back to 1893, is currently the subject of major reforms. Currently, for Chile, it takes on average of more than five years to obtain a final legal decision. The enforcement of these decisions is ensured by the judges themselves and takes on average two years. In 2005, approximately a million cases were hanging in front of the jurisdictions. In 2008, there were approximately 1.7 million. 80% of these cases relate to enforcement. Hence the idea to set up a system which supports alternative modes of conflicts resolution, such as negotiation, mediation, and conciliation. In parallel, the problem of the enforcement of legal decisions was taken into account. Since 2005 representatives of the ministry for justice and experts went to several countries, of which Portugal, Spain, England and France, to get accustomed with the systems in force. *"Our visit in France was the most important one for us"* stated Mr. Zuniga Carrasco. Then he announced that a new liberal professional should be created, that of enforcement officer, inspired by the French model, whose mission will be to enforce legal decisions instead of the judge. He cordially thanked the UIHJ for its assistance during the two last years in this domain, and more precisely Jacques Isnard, Dominique Aribaut and Leo Netten.

Jacqueline Lohoues-Oble (Ivory Coast), professor at the Law Faculty of Abidjan, member of the Scientific Council of the UIHJ, presented the treaty of the Organization for the harmonization of Business Law in Africa (Ohada) and the uniform law of enforcement procedures. Professor Lohoues-Oble summarized the Ohada treaty in these terms: *"Act together or disappear"*. 14 African States sharing several common points (French language, a similar legal system, and the CFA franc) decided to elaborate the treaty which was signed on 17 October 1993 in Mauritius. Today, the Ohada comprises 16 Member



Le public — The public

States: Benin, Burkina Faso, Cameroon, Central Africa, the Comoros, Congo, Ivory Coast, Gabon, Guinea, Guinea Bissau, Equatorial Guinea, Mali, Niger, Senegal, Chad and Togo. Its fundamental objective is to establish an imposing and ambitious program, in the great sectors of the life of businesses, in order to support a harmonious development of all the Member States by a progressive unification of legislations. Among the sectors to harmonize is the question which is the subject of the congress: the judicial officer in the law, said the speaker. And she added: *"As an African lawyer, I have to draw the attention of my European, American, and Asian colleagues here present, to a legal system that they perhaps are unaware of or they know little about, and which however can be an appreciable source of information for them, because they could to refer to it insofar as this matter concerns the business law and deals with the law of investments. This law should thus interest the foreign investors who wish to trade with these African States. For once, Africa offers its knowledge to the world"*. And this is exactly what Jacqueline Lohoues-Oble did during a brilliant and complete talk on the Ohada treaty and on the uniform act on simplified enforcement procedures, under the double aspect of the existence of a harmonized standard as regards enforcement procedures and also its harmonized application. The speaker closed her intervention by quoting the late Keba M'Baye, one of the fathers of the Ohada treaty: *"In Africa there are not rich countries and poor countries, there are only countries which will only be able to develop if they are united, and unity obligatorily implies legal integration"*.

A New Board for the UIHJ

On Thursday two very solemn and emotional events took place. The full Scientific Council of the UIHJ was gathered to establish its two new eminent members, Professors Natalie Fricero and Jacqueline Lohoues-Oble. Then, Roger Dujardin gave Jacques Isnard a book written in the greatest secrecy by a



Le public — The public



Le public — The public

score of authors, in the shape of a superb *“Liber Amicorum”* of 400 pages published by the French *Editions juridiques et techniques*. Obviously very touched, Jacques Isnard was the subject of a very long and particularly warm *“standing ovation”* which showed the recognition of all towards the extraordinary work accomplished during his past fifteen years at the head of the UIHJ, leading this organization of about fifteen members to some seventy to constitute the great worldwide family of the judicial officers.

Friday was devoted to the ratification of the new members of the UIHJ: Belarus, Mauritania, The Former Yugoslav Republic of Macedonia, and the Russian Federation.

Then several colleagues were solemnly thanked for their deep investment for the profession: Eliane Oberdeno, President of the National Chamber of the Judicial Officers of Gabon, Nicola Hesslen, Mohamed Chérif, President of the National Chamber of the judicial officers of Algeria, and Jos Uitdehaag.

The organizing city of 21st international congress of the judicial officers in 2012 was also voted: Cape Town in South Africa.

Finally, the new board of the UIHJ was elected for 2009-2012, as follows:

- President : Leo Netten (the Netherlands)
- 1st vice-president : Bernard Menut (France)
- Vice-presidents : Roger Dujardin (Belgium) and Honoré Aggrey (Ivory Coast)
- Secretary : Adrian Stoica (Romania)
- Treasurer : Dominique Aribaut-Abadie (France)
- Vice-Treasurer : Mohamed Chérif (Algeria)
- Vice-Secretary: Dionisios Kriaris (Greece)
- Members : Sue Collins (United States), Johan Fourie (South Africa), Louis-Raymond Maranda (Quebec)

Then was the time to end the congress with the summary report of **Francoise Andrieux**, general reporter. *“Within the law, economy, goods, contracts, standards of execution, Rule of law or legal security, the judicial officer is the perennial element, the anchor, the connection, the hyphen impossible to circumvent”* declared Francoise Andrieux. The general reporter centered her talk around the role of the judicial officer in three fields: alternative modes of conflicts resolution, the guarantor of the relations between citizens and the great profession of enforcement. At the end of a brilliant presentation, lengthily cheered by the audience, the general reporter presented the traditional wishes of the congress.

First wish

The judicial officer should play a part within alternative modes of conflicts resolution before any lawsuit. He should be able to intervene as an element of control, an element of mediation and of proof in particular through statements

of facts so much his impartiality is inherent to his function. He should be able to seal the agreement occurred between parties by a private authentic document which he should be entitled to establish.

Second wish

The judicial officer establishes daily the link between the debtor and the creditor. He should be able to negotiate installments and enforcement on the goods of the debtors proportionally to the amount of the debts and to the refunding capacities of the debtors by maintaining a balance between parties. The debtor should be able to declare near the judicial officer the goods which belong to him and which he wishes to see becoming *“enforced”* in order to agree with him on the best way of carrying out the legal decision.

The post-judicial mediation should be able to become the heart of the future enforcement.

Third wish

Should be adopted common standards forging the enforcement law intended to facilitate the realization, the efficiency and the effectiveness of legal decisions based on the extraterritoriality which would make of the judicial officer the relay of the titles and their accompanying measures

Fourth wish

The great profession of enforcement should be created, thus gathering the activities relating to the field of activity of the judicial officers, in particular through training within a structure common to all judicial officers.

The Friday evening gala was mostly exhilarating. Throughout the evening President Isnard was particularly honored by the many delegations. A slide show recalled on two giant screens the stages of his presidency through multiple portraits. Prestigious gifts were given to him and his wife Michèle, in particular from the Cameroonian and Senegalese delegations. A musical surprise was also reserved to him. A piece created for him was played live by the *“UIHJ Orchestra”* consisting in colleagues of ten States. A CD of the work was also distributed during the evening, as well as a special issue of the Congress Gazette which was devoted to him and which consisted of a token of friendship from about fifty judicial officers and close personalities.

The departure of Jacques Isnard turned a page in the history of the UIHJ. His modesty calls for no further comments but everyone knows that the UIHJ owes everything to him. President Isnard begins a well deserved retirement. We wish him a long and happy life. We know that his heart will always be very close to the Union and that he will always be around!

Another adventure begins, with a new board, a new president and many new goals.

So, from the Marseilles harbor, let's set sails and long live the UIHJ!